

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 7 septembre 2018

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2018.

Communication du Président (s'il y a lieu).

Avec tout le conditionnel d'usage et bien entendu sous réserve de modification mais afin de permettre à ceux qui le souhaitent de mettre une (des) dates(s) indicative(s) à leur agenda : les prochaines séances du Conseil auront lieu les 26 octobre (séance d'installation du nouveau conseil) , le et le sous réserve d'approbation par mon successeur.

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).

Nous avons reçu deux questions orales sur le même objet de la part du groupe Ecolo. L'une était adressée par M. Eric Van Poelvoorde et l'autre par M. Georges Balon-Perin. Les 2 questions étaient recevables et avaient été régulièrement inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins Monsieur Van Poelvoorde m'a informé, par courriel, qu'il retirait sa question.

La question de Monsieur Georges Balon-Perin pour le groupe Ecolo concerne :

« Maison administrative provinciale – MAP » (annexe 1)

Qui prend la parole pour le Collège ? Coraline ABSIL

DP qui intervient + éventuelles réactions : MME ABSIL, MM. BALON-PERIN et NOTTE interviennent successivement.

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.

*1^e Commission : 126/18, 150/18, 158/18, 161/18, 163/18, 166/18, 171/18, 172/18,
173/18, 174/18, 175/18, 176/18, 177/18, 178/18, 179/18, 180/18,
181/18, 182/18, 183/18,*

*2^e Commission : 125/18, 139/18, 140/18, 144/18, 145/18, 147/18, 148/18, 152/18,
155/18, 157/18, 159/18, 168/18*

3^e Commission : 40/18, 105/18, 111/18, 135/18, 138/18, 142/18, 149/18, 151/18,
153/18, 170/18,
4^e Commission : 141/18, 146/18, 162/18

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

Affaire 126/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participants à la promotion de l'Institution provinciale".

Affaire 150/18 : Rapport de rémunération exercice 2017.

Affaire 158/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social – DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale".

Affaire 161/18 : Créances provinciales du DVC, de l'HEPN, l'EMAP, l'OPA, l'EHPN, l'EPASC de la CASP. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur.

Affaire 163/18 : Fabrique d'Eglise Cathédrale de Namur (FEC)- Budget 2019.

Affaire 166/18 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - année 2017.

Affaire 171/18 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.

Affaire 172/18 : Taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Affaire 173/18 : Taxe provinciale 2019 sur les officines de paris de courses de chevaux.

Affaire 174/18 : Taxe provinciale 2019 sur les panneaux d'affichage.

Affaire 175/18 : Taxe provinciale 2019 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.

Affaire 176/18 : Taxe provinciale 2019 sur les agences bancaires.

Affaire 177/18 : Taxe provinciale 2019 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinérations.

Affaire 178/18 : Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.

Affaire 179/18 : Taxe provinciale 2019 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Affaire 180/18 : Taxe provinciale 2019 sur les secondes résidences.

Affaire 181/18 : Taxe provinciale 2019 sur les permis de port d'arme de chasse.

Affaire 182/18 : Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs.

Affaire 183/18 : Centimes additionnels provinciaux 2019.

2^{ème} Commission :

Affaire 125/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Septembre 2018.

Affaire 139/18 : D.A.S.S. - SPMT-Arista - Historique des relations organiques avec la Province et démission de la Province de Namur en qualité de membre du SPMT-ARISTA.

Affaire 140/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Fosses-la-Ville : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement.

Affaire 144/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Walcourt : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement.

Affaire 145/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Gembloux : Subvention en équipement et/ou en infrastructure.

Affaire 147/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Florennes : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement.

Affaire 148/18 : APP CHR Sambre et Meuse - Remplacement de Monsieur Arnaud Maquille.

Affaire 152/18 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux asbls "Canal Zoom", "Canal C" et "MATélé" relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement de 20.000 € en 2018.

Affaire 155/18 : DSP - Dpt de la Santé Mentale - ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale - FéWASSM - Désignation d'un représentant à l'AG en remplacement d'un agent démissionnaire.

Affaire 157/18 : DASS - IMAJE - Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2018 - Ordre du jour - Approbation.

Affaire 159/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.

Affaire 168/18 : DASS- Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales (FCEDS) - Assemblée générale du 1^{er} octobre 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

3^e Commission :

Affaire 40/18 : "HEPN - Accord-Cadre de Coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) et la Province de Namur.

Affaire 105/18 : HEPN - Règlement de travail - Personnel Directeur, Enseignant, Auxiliaire d'éducation et administratif subventionné.

Affaire 111/18 : Ville de Walcourt - Demande d'aide financière pour l'organisation de la 6^{ème} édition du Salon "Osons l'avenir en techniques et professionnels 2018".

Affaire 135/18 : HEPN : Signature de la Convention-cadre avec l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI).

Affaire 138/18 : Remplacement du Receveur spécial de l'Ecole Hôtelière.

Affaire 142/18 : Allocation de fin d'année 2018.

Affaire 149/18 : A.S.T.E - Dossier global secteur agriculture.

Affaire 151/18 : Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) - Règlement des études 2018-2019.

Affaire 153/18 : APEF - APPUI FORMATION - Décentralisation du Campus provincial - Convention de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire.

Affaire 170/18 : Bureau des Amendes Administratives (BAA) - Sanctions administratives communales (SAC) - Désignation de Dolorès DEVAHIVE en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur.

4^{ème} Commission :

Affaire 141/18 : Service de la Culture - Musée Rops - Donation d'une gravure de Bogdan Borcic par Madame Odette Etienne.

Affaire 146/18 : Florennes/St-Aubin - Ruisseau d'Yves, 2^{ème} catégorie, n°9102 - Échanges de parcelles.

Affaire 162/18 : Centrale d'achat provinciale - Adhésion de la Commune de Vresse-sur-Semois.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2018 est déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Claude BULTOT (PS), Catherine COLLARD (PS)

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission :

Affaire 126/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs – Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participants à la promotion de l'Institution provinciale".

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 126/18, reprise en annexe 2, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 150/18 : Rapport de rémunération exercice 2017

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. NOTTE intervient en cette affaire.

Le Conseil prend acte du rapport.

Affaire 158/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social – DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 158/18, reprise en annexe 3, à la majorité (31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions).

Affaire 161/18 : Créances provinciales du DVC, de l'HEPN, l'EMAP, l'OPA, l'EHPN, l'EPASC de la CASP. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 161/18, reprise en annexe 4, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 163/18 : Fabrique d'Eglise Cathédrale de Namur (FEC) - Budget 2019

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 163/18, reprise en annexe 5, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 166/18 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - année 2017

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte du rapport.

Affaire 171/18 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

MM. VAN ESPEN, NOTTE et FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/18, reprise en annexe 6, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 172/18 : Taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO vote contre et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 172/18, reprise en annexe 7, à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 173/18 : Taxe provinciale 2019 sur les officines de paris de courses de chevaux

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 173/18, reprise en annexe 8, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 174/18 : Taxe provinciale 2019 sur les panneaux d'affichage

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 174/18, reprise en annexe 9, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 175/18 : Taxe provinciale 2019 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 174/18, reprise en annexe 10, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 176/18 : Taxe provinciale 2019 sur les agences bancaires

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre et les membres du groupe PS et M. FOURNAUX s'abstiennent.

MM. FOURNAUX et CABARAUX fournissent des explications sur leurs votes.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 176/18, reprise en annexe 11, à la majorité (20 voix pour, 4 voix contre et 11 abstentions).

Affaire 177/18 : Taxe provinciale 2019 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinérations

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 177/18, reprise en annexe 12, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 178/18 : Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 178/18, reprise en annexe 13, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 179/18 : Taxe provinciale 2019 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 179/18, reprise en annexe 14, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 180/18 : Taxe provinciale 2019 sur les secondes résidences.

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 180/18, reprise en annexe 15, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 181/18 : Taxe provinciale 2019 sur les permis de port d'arme de chasse

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/18, reprise en annexe 16, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 182/18 : Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 182/18, reprise en annexe 17, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

Affaire 183/18 : Centimes additionnels provinciaux 2019

Le Rapporteur, MME Françoise SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 183/18, reprise en annexe 18, à la majorité (25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission :

Affaire 125/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. CHEFFERT et MME LAZARON interviennent successivement.

Amendement proposé : suppression de l'article 12 et modification de la résolution l'article 13 devient l'article 12. (annexe 19)

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil adopte l'amendement à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 125/18 telle qu'amendée, reprise en annexe 19 bis, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 139/18 : D.A.S.S. - SPMT-Arista - Historique des relations organiques avec la Province et démission de la Province de Namur en qualité de membre du SPMT-ARISTA

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. NOTTE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 139/18, reprise en annexe 20, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 140/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Fosses-la-Ville : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 140/18, reprise en annexe 21, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 144/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Walcourt : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 144/18, reprise en annexe 22, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 145/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Gembloux : Subvention en équipement et/ou en infrastructure

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 145/18, reprise en annexe 23, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 148/18 : APP CHR Sambre et Meuse - Remplacement de Monsieur Arnaud Maquille

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 147/18, reprise en annexe 24, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 152/18 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux asbls "Canal Zoom", "Canal C" et "MAtélé" relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement de 20.000 € en 2018

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. CHEFFERT et CLEDA interviennent successivement.

Amendement proposé : modifier les conventions comme suit : suppression de l'article 4 relatif aux contreparties et modifier la numérotation des articles. (annexe 25)

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil adopte l'amendement à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 152/18 telle qu'amendée, reprise en annexe 25 bis, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 155/18 : DSP - Dpt de la Santé Mentale - ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale - FéWASSM - Désignation d'un représentant à l'AG en remplacement d'un agent démissionnaire

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 155/18, reprise en annexe 26, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 157/18 : DASS - IMAJE - Assemblée générale extraordinaire du 18/09/2018 - Ordre du jour - Approbation

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

MM. NOTTE et NAOME interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 157/18, reprise en annexe 27, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 159/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 159/18, reprise en annexe 28, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 168/18 : DASS- Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales (FCEDS) - Assemblée générale du 1^{er} octobre 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 168/18, reprise en annexe 29, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission :

Affaire 40/18 : HEPN - Accord-Cadre de Coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) et la Province de Namur

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 40/18, reprise en annexe 30, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 105/18 : HEPN - Règlement de travail - Personnel Directeur, Enseignant, Auxiliaire d'éducation et administratif subventionné

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 100/18, reprise en annexe 31, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 111/18 : Ville de Walcourt - Demande d'aide financière pour l'organisation de la 6^{ème} édition du Salon "Osons l'avenir en techniques et professionnels 2018"

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 111/18, reprise en annexe 32, à la majorité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 135/18 : HEPN : Signature de la Convention-cadre avec l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI)

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 135/18, reprise en annexe 33, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 138/18 : Remplacement du Receveur spécial de l'Ecole Hôtelière

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 138/18, reprise en annexe 34, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 142/18 : Remplacement du Receveur spécial de l'Ecole Hôtelière

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. NOTTE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 142/18, reprise en annexe 35, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 149/18 : A.S.T.E - Dossier global secteur agriculture

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. SOMVILLE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 149/18, reprise en annexe 36, à la majorité (31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions).

Affaire 151/18 : Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) - Règlement des études 2018-2019

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 151/18, reprise en annexe 37, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 153/18 : APEF – Appui formation - Décentralisation du Campus provincial - Convention de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 153/18, reprise en annexe 38, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 170/18 : Bureau des Amendes Administratives (BAA) - Sanctions administratives communales (SAC) - Désignation de Dolorès DEVAHIVE en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 170/18, reprise en annexe 39, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission :

Affaire 141/18 : Service de la Culture - Musée Rops - Donation d'une gravure de Bogdan Borcic par Madame Odette Etienne

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 141/18, reprise en annexe 40, à la majorité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 146/18 : Florennes/St-Aubin - Ruisseau d'Yves, 2ème catégorie, n°9102 - Échanges de parcelles

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 146/18, reprise en annexe 91, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 162/18, reprise en annexe 42, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 11 H 50.

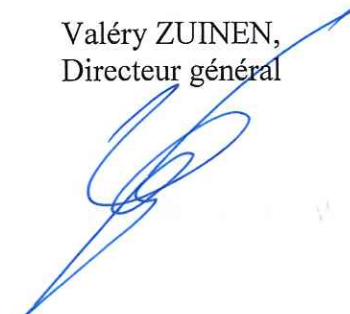
Pour accord au titre de rapport succinct, le 7 septembre 2018.



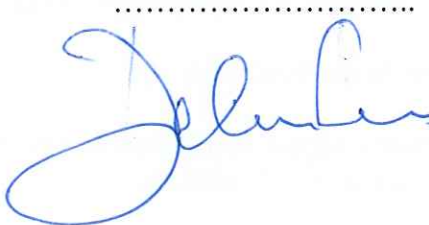
Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 octobre 2018.

Valéry ZUINEN,
Directeur général



.....
.....



Conseil provincial du 7 septembre 2018

Question orale posée au Collège Provincial par Georges Balon-Perin, pour le groupe Ecolo

« Maison administrative provinciale - MAP »

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

L'obstination de la coalition provinciale à construire un nouveau bâtiment administratif reste incompréhensible aux yeux du groupe Ecolo.

Alors que le Gouvernement wallon a annoncé la fin des provinces, le MR et le CDH provincial a fait le choix de dépenser – au moins – 22 millions d'euros dans ce nouveau complexe.

S'il apparaît à la pointe en matière énergétique, ce qui est la moindre des choses en 2018 et après l'été caniculaire que nous avons connu, ce projet est aussi mal localisé dès lors qu'il risque d'aggraver les difficultés de circulation à Salzinnes et revient à délaissier le centre-ville de Namur, ses commerces et ses services.

La presse a fait état ces derniers jours de deux éléments nouveaux sur lesquels Ecolo souhaite interroger le Collège provincial.

1) Le Collège a en effet annoncé en conférence de presse prendre l'engagement d'une série de mesures destinées à corriger, autant que faire ce peut, les problèmes de mobilité engendrés par la présence future de ce nouveau bâtiment administratif au coeur de Salzinnes.

Ces mesures vous ont, en quelques sortes, été imposées par la Ville, qui conditionnait le fait de ne pas déposer de recours contre le permis accordé par le fonctionnaire délégué à leur adoption.

Il est hautement regrettable que ces mesures n'aient pas été intégrées bien plus tôt dans le projet déposé initialement et n'aient pas fait, de votre part et bien plus tôt l'objet d'un dialogue constructif avec les autorités de la Ville, plutôt que d'en arriver à ce « bras de fer » de dernière minute ...

Le groupe provincial Ecolo salue néanmoins le fait que le Collège communal namurois a obtenu que des mesures soient prévues pour atténuer l'impact de la Maison administrative provinciale sur la mobilité et la qualité de vie des Salzinnois

Cependant, le conseil provincial n'a pas encore été saisi de ces modifications, assez substantielles et devant nécessairement avoir un impact financier.

La décision annoncée par votre Collège se situe « en période de prudence », en fin de législature et, par principe, sans connaître la composition de la prochaine majorité provinciale.

Nous souhaitons donc avoir des précisions sur la nature des engagements annoncés, sur le caractère ferme et définitif de ceux-ci et enfin sur des clarifications de votre part quant aux étapes suivantes :

- Quelles sont exactement les mesures auxquelles vous vous êtes engagés ?
- Quand et comment ces mesures vont-elles être mises en œuvre ?
- Sont-elles budgétées ? Pour quel montant ?
- Seront-elles présentées de manière complète et détaillée devant notre Conseil provincial ?
- Feront-elles l'objet de décisions de notre Conseil provincial ?
- Infrabel a-t-il marqué son accord officiel ou officieux sur le principe d'un tunnel sous voie ou d'un passage à niveau ?

2) La presse a également fait écho au recours déposé par des citoyennes et citoyens regroupés au sein d'un collectif à Salzennes.

Ce recours a par ailleurs été communiqué par ce Collectif à l'ensemble des conseillers provinciaux.

- De quelle manière le Collège compte-il répondre à ce recours ?
- De nouvelles mesures destinées à répondre aux légitimes préoccupations des habitants de Salzennes sont-elle envisagées par le Collège ?
- Un moratoire sur le démarrage des travaux sera-t-il appliqué par le Collège, jusqu'à décision sur ce recours ?

Je vous remercie des précisions que vous voudrez bien apporter à notre Conseil provincial.

Georges Balon Perin

Conseiller provincial, pour le groupe ECOLO

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°126/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS SUR BASE DE L'ARTICLE BUDGÉTAIRE « SOUTIEN D'ÉVÈNEMENTS
PARTICIPANTS À LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE » - SEPTEMBRE 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- ASBL « Fédération Wallonne des Receveurs Régionaux » ;
- Société philatélique de la Province de Namur ;
- ASBL « ZA » ;

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité; *l'unanimité*

DÉCIDE :

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération Wallonne des Receveurs Régionaux » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Société philatélique de la Province de Namur est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « ZA » est approuvée.

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

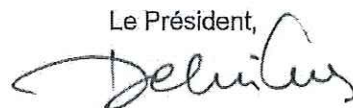
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 07 septembre 2018

Le Président,



Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl Fédération Namuroise des Receveurs Régionaux - chaussée Romaine 46 - 4252 OMAL, représentée par Madame Joëlle MEWISSEN, Receveur régional, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Fédération Namuroise des Receveurs Régionaux en date du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette asbl avait introduit une demande de subvention en 2013 dans le cadre de l'organisation d'un Congrès à Durbuy et que le Collège provincial avait décidé de ne pas octroyer de subside vu le peu d'informations reçues ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation du 2^{ème} Congrès wallon des Receveurs régionaux qui aura lieu les 5 et 6 octobre 2018 à Dinant ;

CONSIDERANT QUE l'asbl reçoit une aide de l'imprimerie provinciale pour la confection et l'impression des cartons d'invitation et d'un folder ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl Fédération Namuroise des Receveurs Régionaux, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl Fédération Namuroise des Receveurs Régionaux dans le cadre de l'organisation du 2^{ème} Congrès wallon des Receveurs régionaux qui aura lieu les 5 et 6 octobre 2018 au Castel de Pont-à-Lesse à Dinant.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Receveur régional,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Joëlle MEWISSEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Société philatélique de la Province de Namur – Chemin de la Boscaille 110 – 1457 WALHAIN-SAINT-PAUL, représentée par Monsieur Willy MONFILS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Société philatélique de la Province de Namur en date du 7 mai 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation de Philexnam 2018- Championnat national de philatélie- qui aura lieu les 24, 25 et 26 août 2018 à Ciney Expo ;

CONSIDERANT QUE cette asbl bénéficie de la mise à disposition de l'exposition provinciale « 14-18,(se)reconstruire » dans le cadre de l'évènement ;

CONSIDERANT QUE l'asbl reçoit une aide technique de l'Imprimerie provinciale pour la confection et l'impression du catalogue de l'évènement ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à la Société philatélique de la Province de Namur, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée à la Société philatélique de la Province de Namur dans le cadre de l'organisation de Philexnam 2018 qui aura lieu les 24, 25 et 27 août 2018 à Ciney Expo.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

-Factures couvrant le montant de la subvention et relatives à l'évènement mentionné.

-L'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur pour le 31 mars 2019.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Willy MONFILS

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

ZA Asbl sise Chaussée de Waterloo, 482 à 5002 SAINT-SERVAIS représentée par Monsieur Alain DETRY, Administrateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « ZA » en date du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention visant à la revalorisation de vieux livres considérés comme encombrants, qui seront ensuite redistribués à des associations ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 742 € est octroyée à la ZA Asbl, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 742 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl ZA pour la revalorisation de vieux livres considérés comme encombrants, qui seront ensuite redistribués à des associations.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures couvrant le montant de la subvention et relatives au projet mentionné.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur pour le 31 mars 2019.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
L'Administrateur,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Alain DETRY,



Direction générale

AFFAIRE N°150/18 : PROVINCE DE NAMUR– Rapport de Rémunération Exercice 2017

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiale,

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante,

VU que pour les Provinces, ce rapport doit être transmis pour le 1er juillet de chaque année au plus tard au Gouvernement Wallon,

CONSIDERANT QUE ce rapport de rémunération n'a pu être présenté au Conseil provincial du 15/06/2016 dès lors que le Service Public de Wallonie Pouvoirs Locaux Action sociale n'a informé les Directeurs généraux des Pouvoirs locaux de la mise en ligne du formulaire ad hoc que le 14/06/2018,

VU la proposition du Collège provincial du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE


Article 1^{er} : Le Conseil provincial prend acte du rapport de rémunération pour l'exercice comptable 2017 soit le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations et avantages de toute nature qui a été transmis au Service Public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux Action sociale.

Article 2 : La présente résolution sera envoyée au Service Public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux Action sociale afin de compléter le dossier dont objet.

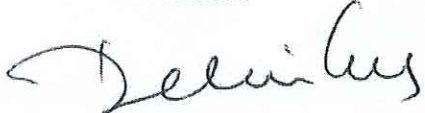
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président


Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8/148.

Affaire N° 158/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ».

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

1. la Compagnie Saint Berthuin des Zouaves de Malonne dans le cadre de l'organisation de son 120ème anniversaire
2. la Compagnie Saint Berthuin des Zouaves de Malonne au Marché des Producteurs Luxembourgeois
3. l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure
4. l'Asbl Profondeville Monde

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par Monsieur Cédric TAYMANS, Moniteur judo à l'ADEPS afin de présenter son projet d'apprentissage des chutes dans les écoles;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande aux motifs suivants : la problématique des chutes en milieu scolaire n'est pas reprise dans les projets de service et n'est pas en adéquation avec les priorités définies par les équipes, tant éducatives que psycho-médico-sociales. Priorité est donnée aux problématiques sociétales; aucune information sur les écoles concernées n'est indiquée dans la demande; le subside demandé est surévalué;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Compagnie Saint Berthuin des Zouaves de Malonne lui octroyant une subvention dans le cadre de l'organisation de son 120^{ème} anniversaire est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Compagnie Saint Berthuin des Zouaves de Malonne lui octroyant une subvention pour sa participation au Marché des Producteurs Luxembourgeois est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure lui octroyant une subvention est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Profondeville lui octroyant une convention est approuvée

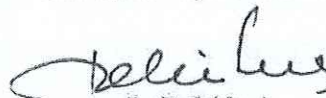
Article 5 : La subvention sollicitée par Monsieur Cédric TAYMANS est refusée aux motifs suivants : la problématique des chutes en milieu scolaire n'est pas reprise dans les projets de service et n'est pas en adéquation avec les priorités définies par les équipes, tant éducatives que psycho-médico-sociales. Priorité est donnée aux problématiques sociétales; aucune information sur les écoles concernées n'est indiquée dans la demande; le subside demandé est surévalué.

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame V. TELLIER, Directrice en Chef de la D.S.P.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur Th. NAGANT, Directeur du Service COM
- Monsieur F. MALACORD, Directeur de la FTPN
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Employée d'administration au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.

Namur, le 7 septembre 2018.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** représentée par Monsieur Benoît MALISOUX, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

VU la demande de soutien financier adressée à la Province par la **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** en date du 23 mars 2018 dans le cadre de la mise sur pied des événements entourant le 120^{ème} anniversaire de ladite **Compagnie**;

VU le rapport 40 153 de l'OPPGT proposant de ne pas donner suite à cette demande de subvention étant donné que les compléments d'informations nécessaires à l'élaboration du dossier et maintes fois sollicités restèrent sans réponse;

VU la décision du Collège provincial en sa séance du 28 juin 2018 d'octroyer une subvention d'un montant de 1 000€ à imputer sur l'Article budgétaire 104070/64000/000 du budget 2018 « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » afin de marquer son soutien spécifique à la célébration des 120 ans de ladite **Compagnie** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Un soutien financier de 1 000,00€ est octroyé à la **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2:

Ce soutien est à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2018 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale ».

Article 3 :

Ce soutien est octroyé afin de permettre à la **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** de participer aux frais liés à la célébration des 120 années d'existence de ladite **Compagnie**.

Article 4 :

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 janvier 2019** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que le soutien financier a bel et bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

Article 5:

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le soutien provincial ainsi que l'extrait de compte.

Article 6 :

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7 :

La liquidation de ce soutien provincial pour un montant de **1000 €** est décidée.

Article 8 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le 07.01.2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Compagnie St Berthuin des Zouaves de Malonne
Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Benoît MALISOUX

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure représentée par Monsieur Joseph DELWART, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure en date du 13 juin 2018;

CONSIDERANT QUE l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure demande cette subvention dont le montant n'a pas été précisé pour la mise sur pied de la 27^{ème} édition de la Foire Verte de l'Eau d'Heure qui s'est tenue les 4 et 5 août 2018 ;

VU la décision du Collège provincial en sa séance du 23 août 2018 demandant d'instruire un dossier de subvention dans le cadre de l'Article budgétaire 104070/64000/000 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » ;

CONSIDERANT QUE cet événement :

- S'inscrit dans une dynamique événementielle et touristique régionale,
- Augmente l'attractivité du territoire provincial et par conséquent la fréquentation touristique et les retombées économiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'asbl « Foire verte de l'Eau d'Heure » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un montant de 500,00€ à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2018 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » ;

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Foire verte de l'Eau d'Heure » de participer aux frais liés à la mise sur pied de la 27^{ème} édition de la Foire Verte de l'Eau d'Heure qui s'est tenue les 4 et 5 août 2018 ;

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- la preuve de la visibilité de la Province de Namur ;
- la copie de la/des facture(s) couvrant la totalité de la subvention octroyée ;

Article 5

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ;

Article 6

Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 31 décembre 2018 au plus tard .

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE25 3630 9200 8782 ;

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Foire Verte de l'Eau d'Heure Asbl

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Joseph DELWART

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** représentée par Monsieur Benoît MALISOUX, Président, ci-après dénommée «le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

VU la demande de participation financière adressée à la Province par la **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** en date du 04 juillet 2018;

VU la décision du Collège provincial en sa séance du 16 août 2018 demandant d'instruire un dossier de subvention dans le cadre de l'Article budgétaire 104070/64000/000/section 07 (aides tourisme) intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » ;

CONSIDERANT QUE le Bénéficiaire demande une participation financière de 500,00€ afin de contribuer aux frais de sa prestation lors du **Marché des Producteurs Luxembourgeois** qui se tiendra sur la Place du Luxembourg, à Ixelles (Bruxelles) le mercredi 19 septembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE cet événement :

- S'inscrit dans une dynamique événementielle,
- Valorise la visibilité de la Province de Namur en-dehors de son territoire grâce à la couverture médiatique de cette manifestation,
- Met en exergue les produits et artisans locaux,

VU le rapport 40 415 de l'OPPGT du 04 juillet 2018;

VU l'avis des différents services concernés ;

VU l'avis du Directeur financier ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Un soutien financier de 500,00€ est octroyé à la **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2:

Ce soutien est à imputer sur l'article **104070/64000/000** du budget provincial 2018 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale ».

Article 3 :

Ce soutien est octroyé afin de permettre à la **Compagnie Saint-Berthuin des Zouaves de Malonne** de contribuer aux frais liés à leur prestation lors du **Marché des Producteurs Luxembourgeois** qui aura lieu à Ixelles (Bruxelles) le 19 septembre 2018 ;

Article 4 :

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 décembre 2018** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que le soutien financier a bel et bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

Article 5:

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le soutien provincial ainsi que l'extrait de compte.

Article 6 :

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7 :

La liquidation de ce soutien provincial pour un montant de **500 €** est décidée.

Article 8 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Compagnie St Berthuin des Zouaves de Malonne
Pour le Bénéficiaire,

Benoît MALISOUX

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'ASBL **Profondeville Monde** représentée par Monsieur Benoît LOHISSE, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

VU la demande de soutien financier adressée à la Province de Namur par l'ASBL **Profondeville Monde** en date du 13 mars 2018 dans le cadre de l'organisation de la Fête autour de l'Eau et de la célébration des 50 ans d'existence de ladite ASBL;

VU les rapports 39 188 et 40 822 de l'OPPGT proposant d'octroyer une subvention ;

VU la proposition du Collège provincial en sa séance du 21 juillet 2018 d'octroyer une subvention d'un montant de 1 000€ à imputer sur l'Article budgétaire 104070/64000/000 du budget 2018 « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » afin de marquer son soutien spécifique à la célébration des 50 ans de ladite ASBL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Un soutien financier de 1 000,00€ est octroyé à l'ASBL **Profondeville Monde** aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2:

Ce soutien est à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2018 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale ».

Article 3 :

Ce soutien est octroyé afin de marquer le soutien spécifique de la Province de Namur à la célébration des 50 ans de l'ASBL **Profondeville Monde**.

Article 4 :

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 décembre 2018** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que le soutien financier a bel et bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

Article 5:

Ces pièces Justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes, c'est-à-dire le détail du grand livre des comptes qui reprend le soutien provincial ainsi que l'extrait de compte.

Article 6 :

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7 :

La liquidation de ce soutien provincial pour un montant de **1000 €** est décidée.

Article 8 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général

Le Député-Président

ASBL Profondeville Monde,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Benoît LOHISSE



Recouvrement

AFFAIRE N° 161/18 : Créances provinciales du DVC, de l'HEPN, l'EMAP, l'OPA, l'EHPN, l'EPASC de la CASP. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition du Collège provincial du 29 août 2018 tendant à voir autoriser l'abandon des poursuites pour différentes créances des établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 19.736,32 € représentant diverses créances à savoir :

SERVICES	MONTANTS
Domaine provincial de Chevetogne	15.520,10 €
Haute Ecole de la Province de Namur	202,29 €
Ecole des Métiers et des Arts de la Province	355 €
Office provincial agricole	351,03
Ecole hôtelière provinciale de Namur	2.462,30 €
Ecole provinciale des sciences d'agronomie de Ciney	275,60 €
Commission des Affaires sociales du personnel	570 €

ATTENDU que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- montant peu élevé des factures ;
- perte de la trace des débiteurs ;
- insolvabilité des débiteurs ;
- prescription des créances ;
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure.

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances suivantes :

<u>SERVICES</u>	<u>DOSSIERS</u>	<u>MONTANTS</u>
Domaine provincial de Chevetogne	DVC 410	6.013,20 €
	DVC 451	554,58 €
	DVC 528	3.689,40 €
	DVC 550	524,58 €
	DVC 571	3.096,02 €
	DVC 632	1.222,88 €
	DVC 637	419,44 €
Haute Ecole de la Province de Namur	HEPN 288	39,41 €
	HEPN 290	39,41 €
	HEPN 293	33,47 €
	HEPN 296	45,00 €
	HEPN 299	45,00 €
Ecole des Métiers et des Arts de la Province de Namur	EMAP 2	60,00 €
	EMAP 5	60,00 €
	EMAP 11	35,00 €
	EMAP 14	95,00 €
	EMAP 23	70,00 €
	EMAP 26	35,00 €
Office provincial agricole	OPA 299	77,03 €
	OPA 308	256,00 €
	OPA 315	18,00 €
Ecole Hôtelière de la Province de Namur	EHPN 594	1.090,00 €
	EHPN 628	1.372,30 €
Ecole provinciale d'agronomie et des sciences de Ciney	EPASC 296	275,60 €
Commission des Affaires sociales	CASP 3	570 €

Article 2 : Les Receveurs spéciaux des établissements et services provinciaux concernés sont chargés de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ffons ;
- A Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



Comptabilité

AFFAIRE N° 163/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Budget 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2019 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 28 août 2018 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption du budget 2019 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que ledit budget était accompagné des justificatifs nécessaires à son analyse de sorte que le calcul du délai imparti à la Haute Assemblée pour remettre un avis a débuté le 29 août 2018 ;

VU la particularité du culte catholique disposant d'un patrimoine mobilier et immobilier propre générant des recettes portées au sein des budgets et des comptes de sorte que le fruit de ce dernier couvre une partie des charges, réduisant d'autant les interventions obligatoires des provinces ;

VU le compte 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en date du 12 avril 2018, approuvé par l'autorité de tutelle le 4 juin 2018, tout en présentant le résultat définitif suivant :

Recettes globales : 331.417,24€

Dépenses globales : 286.403,40€

Solde comptable : 45.013,84€ ;

CONSIDERANT que ce boni sera automatiquement reporté au sein du résultat présumé de l'exercice 2018 et inscrit au budget 2019 de sorte qu'il diminuera à due concurrence le montant des interventions de secours pour l'exercice 2019 ;

VU le budget 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique le 24 août 2017, approuvé par Madame la Ministre en date du 10 octobre 2017, tout en présentant un équilibre à 274.183,00€ ;

VU le budget 2019 présentant un équilibre entre les recettes et les dépenses à 276.426,00€ avec :

- en recettes au service ordinaire, 236.720,38€ provenant de :
 - divers points dont recettes de loyers de maisons, revenus de fondations, rentes, fermages, intérêts de fonds placés, quêtes, droits de fabrique, ... pour un total de 42.600,00€
 - une intervention des provinces d'un montant total de 194.120,38€
- en dépenses ordinaires, un total de 259.426,00€ destiné aux frais liés au fonctionnement régulier de la Cathédrale dont 36.171,00€ de dépenses soumises à l'approbation de Monseigneur l'Evêque et 223.255,00€ de dépenses soumises à l'approbation de l'Exécutif du culte et de la tutelle
- en recettes au service extraordinaire, 39.705,62€ provenant :
 - du résultat présumé de 2018 s'élevant à 22.705,62€
 - une intervention provinciale d'un montant total de 17.000,00€
- en dépenses extraordinaires, un total de 17.000,00€ ; dépenses qui se produisent ponctuellement et qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine de la Fabrique d'église Cathédrale ;

CONSIDERANT que conformément à la circulaire du 12 décembre 2014, les pièces justificatives se rattachant audit budget ont été fournies, à savoir que les différents postes de recettes et de dépenses sont accompagnés d'explications par le Conseil de fabrique et d'un tableau permettant d'en estimer l'évolution ;

CONSIDERANT qu'une appréciation positive quant au respect du principe de sincérité budgétaire peut être émise, sous réserve de l'ajout au sein du résultat présumé de l'exercice 2018 des soldes des subsides restant dus sur exercices antérieurs par les provinces ;

VU la proposition de réformation du résultat présumé de de l'exercice 2018 sous le calcul suivant :

Résultat réel de 2017 (+) : 45.013,84€

Résultat budgétaire de 2018 (+) : 0,00€

Résultat présumé de 2017 (-) : 22.308,22€

Solde de subside ordinaire dû par la province de Luxembourg (+) : 0,00€

Solde de subside ordinaire dû par la province de Namur (+) : 0,69€

Solde de subside extraordinaire dû par la province de Luxembourg (+) : 5.330,23€

Solde de subside extraordinaire dû par la province de Namur (+) : 0,00€

Résultat présumé de 2018 (=) : 28.036,54€ ;

CONSIDERANT qu'afin d'établir distinctement l'équilibre des volets ordinaire et extraordinaire dudit budget, il conviendrait d'affecter la somme de 5.330,23€ du résultat présumé de 2018 au financement des dépenses extraordinaires et le reste dudit résultat présumé au financement des recettes ordinaires ;

VU le soutien financier des provinces aux services ordinaire et extraordinaire calculé de sorte que 10% du subside devrait être affecté d'office à la Province de Namur et que les 90% restant devraient être ventilés en fonction du chiffre de population entre les Provinces de Namur et de Luxembourg ;

CONSIDERANT dès lors, qu'avec un chiffre de population au 1^{er} janvier 2018 de 493.073 unités pour la Province de Namur et de 283.227 unités pour la Province de Luxembourg, les montants des interventions de secours 2019 aux services ordinaire et extraordinaire s'élèveraient, pour la Province de Namur, respectivement à 130.378,94€ et 7.837,91€ ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence budgétaire supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'Article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier faisant fonction en date du 28 août 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier fons en date du 28 août 2018, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle sur le budget 2019 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par le Conseil de Fabrique Cathédrale en date du 21 août 2018 est émis, sous réserve des propositions de modifications suivantes :

- en recettes ordinaires :

- article 17 intitulé « Supplément ordinaire de la Province pour les frais ordinaires du culte » ramené de 194.120,38€ à 194.119,69€

- en recettes extraordinaires

- article 20 intitulé « Résultat présumé de 2018 » porté de 22.705,22€ à 28.036,54€
- article 26 intitulé « Subside extraordinaire de la Province » ramené de 17.000,00€ à 11.669,77€

- total des recettes ordinaires : 236.719,69€

- total des recettes extraordinaires : 39.706,31€

avec une balance des recettes et des dépenses = à 276.426,00€.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

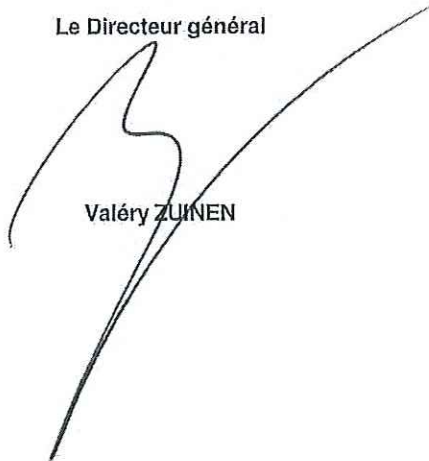
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise :

- à Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 171/18: Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;**ARRÊTE :**

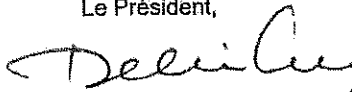
Article 1^{er} : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 07 septembre 2018

Le Président,

Luc DELIRE

REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales.

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 10 : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée.

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (Article 298 Code des impôts sur les revenus).

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4 :

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§3 : Les rôles mentionnent:

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »).

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifiée au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.



Taxes

AFFAIRE N° 172/18: Taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfices servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le

caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 07 septembre 2018

Le Président,

Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 173/18: Taxe provinciale 2019 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2019, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN

Le Président,



Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 174/18: Taxe provinciale 2019 sur les panneaux d'affichage**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2019 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 07 septembre 2018

Le Président,

Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 175/18: Taxe provinciale 2019 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe;

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe;

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive;

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans;

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2019;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 07 septembre 2018

Le Président,

Luc DELIRE

Taxes

AFFAIRE N° 176/18: Taxe provinciale 2019 sur les agences bancaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2019, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2019;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 4 voix contre et 11 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUJNEN

Le Président,

Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 177/18: Taxe provinciale 2019 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que ~~dès lors~~, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :


Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN



Le Président,

Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 178/18: Taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.


Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN

Le Président,



Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 179/18: Taxe provinciale 2019 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2019, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~25~~ 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 180/18: Taxe provinciale 2019 sur les secondes résidences

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°;

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que

s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

CONSIDERANT que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2^o a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2019 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2019;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ²⁵voix pour, ⁰voix contre et ¹⁰abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité /-à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,
VALÉRY ZUINEN

Le Président,
LUC DELIRE



Taxes

AFFAIRE N° 181/18: Taxe provinciale 2019 sur les permis de port d'arme de chasse

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de maintenir les taux de 2018 pour l'exercice 2019;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~25~~ ²⁵ voix pour, ~~0~~ ⁰ voix contre et ~~10~~ ¹⁰ abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

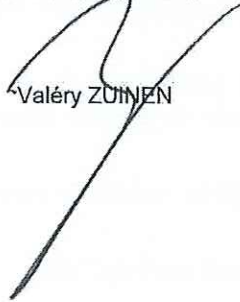
ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,


Valéry ZUMEN

Le Président,


Luc DELIRE



Taxes

AFFAIRE N°182/18: Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 1.046.777,73€ hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2019, il y a lieu de maintenir le taux de 2018 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

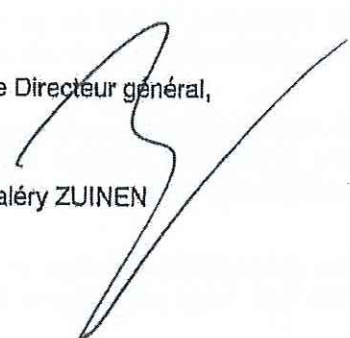
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Luc DELIRE





Taxes

AFFAIRE N° 183/18: Centimes additionnels provinciaux 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2019, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2019;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 21/08/2018 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/08/2018 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2019.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Luc DELIRE

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 – Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Identité(s) : C. HOFFERT J.M., Conseiller provincial.

Date : Le 7 septembre 2018

Affaire 125/18 :

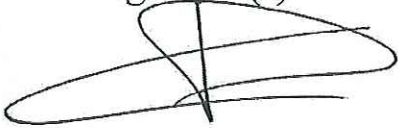
Proposition d'amendement de la résolution :

Compléter, modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

- Supprimer l'article 12.
- Modifier la numérotation de la résolution comme suit : l'article 13 devient l'article 12.

Et renvoyer cette affaire au Collège provincial pour nouvelle instruction.

Signature(s)



Le présent amendement est adopté à 35 voix
pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);
Considérant dès lors que l'amendement est
adopté ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

1 plus
Le Président,
Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°125/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – SEPTEMBRE 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- - ASBL « Comité des Jeunes de Somme-Leuze » ;
- - ASBL « 470 » ;
- - Monsieur Olivier STOFFELS et l'ASBL Captain DG et BW Film Factory ;
- - Monsieur Georges-Lucas ILOURIDZE ;
- - ASBL « Animation Culturelle de Rienne » ;
- - ASBL « Deep In The Woods » ;
- - ASBL « Collège des Comités de quartiers namurois » ;
- - ASBL « Théâtre Jardin Passion » ;
- - Centre culturel des Roches de Rochefort ;
- - Syndicat d'initiative et de tourisme de Fosses-la-Ville ;
- - ASBLissimo ;
- - ASBL Centre des Jeunes et de la Culture de Rochefort ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~ ;

DÉCIDE :

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Comité des Jeunes de Somme-Leuze » est refusée aux motifs que la demande n'est pas recevable dans le cadre du règlement musique, que c'est une fête de village et donc, n'a aucune dimension provinciale et qu'elle ne s'intègre pas dans les axes prioritaires repris dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « 470 » est approuvée.

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Olivier STOFFELS et l'ASBL Captain DG et BW Film Factory dans le cadre de l'organisation de rencontres « Ciné-concert itinérant – Un soir au camping » est refusée aux motifs que ce projet n'est actuellement pas abouti et qu'aucune date de rencontre n'a encore été fixée pour la Province de Namur.

Article 4 : La subvention sollicitée par Monsieur Georges-Lucas ILOURIDZE, jeune musicien clarinettiste, dans le cadre du financement de son entrée à l'école internationale de

musique « Musica Mundi » à Waterloo est refusée aux motifs que cette demande ne s'intègre dans aucun des mécanismes de soutien financier en matière culturelle et que l'octroi d'une aide financière pour ce type de requête créerait un précédent.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » est approuvée.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Deep In The Woods » est approuvée.

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Collège des Comités de quartiers namurois » est approuvée.

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Théâtre Jardin Passion » est approuvée.

Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel des Roches de Rochefort est approuvée.

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et le Syndicat d'initiative et de tourisme de Fosses-la-Ville est approuvée.

Article 11 : La subvention sollicitée par ASBLissimo pour l'organisation de salon et congrès pour responsables d'asbl, pouvoirs publics, entreprises, fondations et experts autour du secteur non marchand, les 13 et 14 novembre 2018 est refusée aux motifs que peu ou pas d'ASBL à vocation culturelle des partenaires habituels de la Province de Namur, rejoignant les objectifs du service public à savoir la démocratisation et la démocratie culturelle, sont présents ou représentés à cette occasion.

Article 12 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 07 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « 470 » - rue du Village 54 - 5352 PERWEZ (OHEY), représentée par Monsieur Nathan MARCHAND, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « 470 », en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDERANT QUE ladite asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 750€ octroyée par la Province le 16 juin 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 21 décembre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention de 2.000€ dans le cadre de l'organisation de la 9ème édition du "BlueBird Festival" qui aura lieu les 27 et 28 juillet 2018 dans le parc Rosoux à Ohey ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 750€ est octroyée à l'asbl « 470 », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 750€.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl « 470 » dans le cadre de l'organisation de la 9^{ème} édition du « BlueBird Festival » qui aura lieu les 27 et 28 juillet 2018 dans le parc Rosoux à OHEY.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Nathan MARCHAND

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Animation Culturelle de Rienne, sise rue de la Croix du Hêtre 20 – 5575 Rienne, représentée par Monsieur Vincent MASSINON, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » a bénéficié d'une subvention de 1.000€, octroyée par la Province le 19 mai 2017 pour l'organisation de l'édition 2017 du Rienne Tribute's Festival, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 7 juin 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT que l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » sollicite une aide financière de 1.000€ pour l'organisation de la 8^{ème} édition du « Rienne Tribute's Festival », le 14 août 2018 à Rienne (Gedinne).

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} édition du « Rienne Tribute's Festival », le 14 août 2018 à Rienne (Gedinne).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur,

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Vincent MASSINON

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl Deep In The Woods (DITW) sise Massemble 84 – 5543 Heer (Hastière), représentée par Monsieur Marc Jacobs, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl précitée en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'asbl a bénéficié d'une subvention de 500€ octroyée par la Province le 1er septembre 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 31 mai 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention de 500€ dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} édition du festival Deep In The Woods qui aura lieu les 7, 8 et 9 septembre 2018 sur le site du centre de vacances de Massemble à Heer-Sur-Meuse ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl Deep In The Woods, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} édition du festival Deep In The Woods qui aura lieu les 7, 8 et 9 septembre 2018 sur le site du centre de vacances de Massemble à Heer-Sur-Meuse ;

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2019** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Marc JACOBS

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois », représentée par Monsieur Etienne DETHIER, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

Vu le plan d'actions provincial "commémorations 14-18" ;

VU la demande de subvention de 2.500 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » dans le cadre des Fêtes de Wallonie pour le projet décrit ci-après pour l'organisation :

- une représentation du spectacle "J'ai rencontré un héros" le lundi 10 septembre 2018 : 1.200€
- un spectacle ambulant "Mémoire d'un siècle" les samedi 15 septembre et dimanche 16 septembre 2018 dans l'après-midi : 1.500€ (3 services de prestation + 1 service de préparation/écriture)

CONSIDERANT que si les deux options sont prises, le montant se réduit à une somme de 2.500€ (deux mille cinq cents euros);

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une co-production de l'asbl "L'Isolat" et du Centre culturel de l'Entité Fossoise avec le soutien du Théâtre des Zygomars;

Considérant que le public ciblé par les animations est un public varié qui ne se serait pas forcément déplacé pour voir une pièce de théâtre;

Considérant le caractère "local" de l'adaptation du spectacle ambulant;

Considérant l'originalité de proposer un tel spectacle dans le cadre des Fêtes de Wallonie à Namur;

Considérant l'encadrement scientifique apporté par le Musée royal de l'Armée;

Considérant le fait que la pièce veut interpeller le public quant à la transmission des faits du passé et à l'intérêt de se souvenir aujourd'hui d'une guerre du passé ;

Vu le budget prévisionnel de la manifestation ;

VU la décision du Collège provincial du 16 août 2018 ;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2018 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » ;

VU l'avis rendu par les services provinciaux concernés ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 juillet 2018 ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est octroyée à l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) sur le compte bancaire n° BE37 0688 9512 5828 de l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » rue de la Briquetterie, 9 à 5340 GESVES.

Article 3

Cette subvention octroyée à l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois », servira, dans le cadre des Fêtes de Wallonie, au projet décrit ci-après pour l'organisation :

- une représentation du spectacle "J'ai rencontré un héros" le lundi 10 septembre 2018 : 1.200€
- un spectacle ambulant "Mémoire d'un siècle" les samedi 15 septembre et dimanche 16 septembre 2018 dans l'après-midi : 1.500€ (3 services de prestation + 1 service de préparation/écriture)

Article 4

Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec le Directeur du Service COM - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 – secretariat.com@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le **30 juin 2019 au plus tard**, remettre **une déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de

2500 € (deux mille cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consister en :

- un extrait du compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » du budget 2018 - Engagement n° 2018/15374.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 07 septembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Etienne DETHIER

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'asbl « Théâtre Jardin Passion », représentée par Monsieur Sébastien HEBRANT, co-gestionnaire au sein de l'Asbl « Théâtre Jardin Passion, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

VU la demande introduite par Monsieur Sébastien HEBRANT, co-gestionnaire en charge de la programmation théâtrale auprès de l'asbl "Théâtre Jardin Passion" sise rue Marie-Henriette, 39 à 5000 NAMUR afin d'obtenir un subside provincial d'un montant de 2200 € (deux mille deux cents euros) lequel servira pour donner l'accès gratuit aux écoles de la Province de Namur pour le nouveau spectacle de l'asbl "Isolat" les 12 et 13 novembre 2018 (4x90 élèves);

Vu le plan d'actions provincial "commémorations 14-18";

Considérant le public cible (enfants);

Considérant l'encadrement scientifique apporté par le Musée royal de l'Armée;

Considérant l'existence d'un livret pédagogique pour accompagner le spectacle jeune public « J'ai rencontré un héros » ;

Considérant l'ensemble des problématiques de la Grande Guerre abordées dans la pièce ;

Considérant le fait que ce spectacle veut interpeller les enfants quant à la transmission des faits du passé et à l'intérêt de se souvenir aujourd'hui d'une guerre du passé;

Vu le budget prévisionnel de la manifestation;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2018 intitulé "Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45" ;

VU la décision du Collège provincial du 16 août 2018 ;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2018 intitulé "Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45";

VU l'avis rendu par les services provinciaux concernés ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 juillet 2018 ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2 200 € (deux mille deux cents euros) est octroyée à l'asbl « Théâtre Jardin Passion », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2 200 € (deux mille deux cents euros) sur le compte bancaire n° BE82 0882 6380 8568 de l'asbl « Théâtre Jardin Passion » sise rue Marie-Henriette, 39 à 5000 NAMUR ;

Article 3

Cette subvention octroyée à l'asbl « Théâtre Jardin Passion », servira pour qu'elle puisse proposer gratuitement à 360 élèves (soit 4 représentations x 90 élèves) d'écoles de la Province de Namur le nouveau spectacle jeune public de l'asbl Isolat intitulé "J'ai rencontré un héros" les 12 et 13 novembre 2018, dans le cadre de la fin du centenaire de la Guerre 14-18.

Article 4

Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec le Directeur du Service COM - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 – secretariat.com@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le **30 juin 2019 au plus tard**, remettre **une déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2200 € (deux mille deux cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consister en :

- un extrait du compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé "Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45" du budget 2018 – Engagement n° 2018/15373.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 07 septembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général, Le Député-Président,

Le co-gestionnaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Sébastien HEBRANT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET le Centre Culturel des Roches, représenté par Madame Carine DECHAUX, Directrice, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

Vu le plan d'actions provincial "Commémorations 14-18" ;

VU la demande de subvention de 2.500 € adressée à la Province de Namur par le Centre culturel des Roches pour la mise en œuvre de son programme de clôture des commémorations de la Grande guerre de novembre à décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'implication du Centre culturel des Roches dans le processus commémoratif depuis l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT l'accueil de l'exposition provinciale "**14-18, (se) reconstruire**" du 13 novembre au 02 décembre 2018;

CONSIDÉRANT la richesse du programme proposé dans le cadre de l'accueil de cette exposition et la volonté de se servir du thème de 14-18 pour fédérer plusieurs générations et susciter une réflexion sur des problématiques actuelles.

CONSIDÉRANT qu'une aide équivalente à 1.000 € (mille euros) est également sollicitée sur le quota d'assistance technique du centre culturel pour des animations sur ce thème;

VU le budget prévisionnel de la manifestation;

VU la décision du Collège provincial du 23 août 2018 ;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2018 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » ;

VU l'avis rendu par les services provinciaux concernés ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est octroyée au Centre culturel des Roches aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) sur le compte bancaire n° BE17 0682 1613 4821 du Centre culturel des Roches sis rue de Behogne, 5 à 5580 ROCHEFORT.

Article 3

Cette subvention est octroyée au Centre culturel des Roches pour la mise en œuvre de son programme de clôture des commémorations de la Grande guerre de novembre à décembre 2018 ;

Article 4

Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec le Directeur du Service COM - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 – secretariat.com@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le **30 juin 2019 au plus tard**, remettre **une déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € (deux mille cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consister en :

- un extrait du compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » du budget 2018 - Engagement n° 2018/16721.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 07 septembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

La Directrice,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Carine DECHAUX

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET le Syndicat d'initiative et de Tourisme de Fosses-la-Ville, représenté par Monsieur Bernard MEUTER, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

Vu le plan d'actions provincial "Commémorations 14-18" ;

VU la demande de subvention de 1.600 € adressée à la Province de Namur par le Syndicat d'initiative et de Tourisme de Fosses-la-Ville pour l'organisation d'une exposition temporaire « Les animaux dans la Guerre 14-18 » au Centre d'interprétation du Patrimoine fosses et régional ReGare sur Fosses-la-Ville en partenariat avec l'asbl « Centenaire 14-18 en Val de Sambre » du 7 septembre au 30 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'effort réalisé par le Syndicat d'initiative et de Tourisme de Fosses pour suivre les recommandations du jury de l'appel à projet "Commémorations 14-18";

CONSIDERANT la thématique de l'exposition proposée et la volonté de toucher le jeune public;

CONSIDERANT les animations proposées dans le cadre de l'exposition "Les animaux dans la Guerre 14-18";

VU le budget prévisionnel de la manifestation;

VU la décision du Collège provincial du 23 août 2018 ;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2018 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » ;

VU l'avis rendu par les services provinciaux concernés ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1100 € (mille cent euros) est octroyée au Syndicat d'initiative et de Tourisme de Fosses-la-Ville aux conditions reprises ci-après.

Article 2

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1100 € (mille cent euros) sur le compte bancaire n° BE53 2500 0275 1653 du Syndicat d'initiative et de Tourisme de Fosses-la-Ville sis Place du Marché, 12 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 3

Cette subvention est octroyée au Syndicat d'initiative et de Tourisme de Fosses-la-Ville dans le cadre du centenaire des commémorations 14-18 pour l'organisation d'une exposition temporaire « Les animaux dans la Guerre 14-18 » du 7 septembre au 30 décembre 2018.

Article 4

Il est demandé aux organisateurs d'être attentifs à la nécessité de préciser la méthodologie utilisée pour la mise en œuvre de ladite exposition (sources utilisées, ...).

Article 5

Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec le Directeur du Service COM - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 – secretariat.com@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le **30 juin 2019 au plus tard**, remettre **une déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1100€ (mille cent euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consister en :

- un extrait du compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

Article 8

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » du budget 2018 - Engagement n° 2018/16720.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 07 septembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Bernard MEUTER

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1985 – Affaire N°139/18

OBJET : D.A.S.S. - SPMT- Arista - Historique des relations organiques avec la Province et démission de la Province de Namur en qualité de membre du SPMT-ARISTA

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU que la Province de Namur est membre associé du SPMT-Arista ;

CONSIDERANT dès lors qu'au terme de l'article L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de conclure un contrat de gestion avec le SPMT ;

VU la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2012 par laquelle il approuve le contrat de gestion entre la Province et le « SPMT-Arista » avec prise d'effet au 1er janvier 2012, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT donc qu'étant arrivé à échéance le 1er janvier 2015, et il convient a priori d'en conclure un nouveau ;

CONSIDERANT toutefois qu'en date du 15 décembre 2016, le Collège provincial a décidé d'attribuer le marché public de services relatifs à l'affiliation à un service externe pour la prévention et la Protection au travail au SPMT-Arista ;

CONSIDERANT que ce marché public porte sur la même mission déjà confiée par le contrat de gestion ;

CONSIDERANT que par son mail du 20 juillet 2017, Monsieur MARDAGA estime que le SPMT-ARISTA n'est pas subsidié et qu'il ne remplit pas de mission de service public et que dès lors la Province ne peut plus être membre du SPMT-ARISTA ;

VU le rapport de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires du 14 juin 2018 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la démission de la Province de Namur en qualité de membre effectif du SPMT-ARISTA.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- *Monsieur J. MARDAGA, Directeur du SPMT-ARISTA*

Copie de la présente résolution sera adressée à :

- *Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.*
- *Madame M. GOMET, Directrice de la DASS*
- *Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques*
- *Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons*
- *Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité*
- *Madame C. DAMBLY, Service des Engagements*
- *Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.*

Namur, le 7 septembre 2018



Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC - Services Généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, n°22
5000 NAMUR
Nos Réf. : DH/FF/PT/CG/2018-202-40167-Aff.140/18

Affaire n°140/18

Centre Culturel de Fosses-la-Ville : Demande
de subvention en infrastructure et/ou en
équipement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDÉRANT qu'un crédit de 900.000 € est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article n°762040/26250/006, intitulé "Subside d'investissement pour rénovation d'infrastructure des centres culturels" ;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDÉRANT que l'asbl "Centre culturel de l'entité fossoise" introduit une demande de subvention en équipement visant à améliorer les conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle polyvalente de la Maison rurale de Fosses-la-Ville (équipements de lavage et d'accroche, d'éclairage, de sonorisation, scénographiques, tribune télescopique, ...) ;

CONSIDÉRANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier fons. en date du 26 juin 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier fons. en date du 29 juin 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35. voix pour, ...0. voix contre et ...0. abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise » relative à l'octroi d'un subside en équipement visant à améliorer les conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle polyvalente de la Maison rurale de Fosses-la-Ville (équipements de lavage et d'accroche, d'éclairage, de sonorisation, scénographiques, tribune télescopique, ...) ;

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial.


Article 3 : Cette résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Messieurs Jean-Michel BORGNIET, Président et Bernard MICHEL, Directeur de l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise », Rue Donat Masson, n°22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier ffons.
- Aux Services juridiques.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Président,


Luc DELIRE.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise », dont le siège social est établi Rue Donat Masson, n°22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, et valablement, représentée par Monsieur Jean-Michel BORGNIET, Président, et Monsieur Bernard MICHEL, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

VU la demande introduite par le Centre culturel de Fosses-la-Ville, en date du 20 juin 2018, sollicitant un subside en équipement visant à améliorer les conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle polyvalente de la Maison Rurale de Fosses-la-Ville (équipements de levage et d'accroche, d'éclairage, de sonorisation, scénographiques, tribune télescopique, ...) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre l'acquisition de matériel - *équipements de levage et d'accroche, d'éclairage, de sonorisation, scénographiques, tribune télescopique, ...* - en vue d'aménager la salle polyvalente, de la future Maison Rurale de Fosses-la-Ville, visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre culturel.

Article 4

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs concernant l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 5

Modalités de liquidation :

- Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée.
- La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, n°2 à 5000 Namur, pour le 31 décembre 2021. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accordée, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside et une attestation certifiant que les justificatifs transmis n'ont pas été ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Député-Président Le Directeur général

Pour le Bénéficiaire,
Le Président Le Directeur

Jean-Marc VAN ESPEN

Valéry ZUINEN

Jean-Michel BORGNIET

Bernard MICHEL

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC - Services Généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, n°22
5000 NAMUR
Nos Réf. : DH/FF/PT/CG/2018-217-40263-Aff.144/18

Affaire n°144/18

Centre Culturel de Walcourt : Demande
de subvention en infrastructure et/ou en
équipement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDÉRANT qu'un crédit de 900.000 € est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article n°762040/26250/006, intitulé "Subside d'investissement pour rénovation d'infrastructure des centres culturels" ;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDÉRANT que l'asbl « Centre Culturel de Walcourt » introduit une demande de subvention en équipement visant à améliorer les conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle de projection et les frais y afférents (étude acoustique, ...), d'un véhicule utilitaire, de matériel d'éclairage et de matériel de sonorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier fons. en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier fons. en date du 3 juillet 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Centre Culturel de Walcourt » relative à l'octroi d'un subside en équipement visant à améliorer les conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle de projection et les frais y afférents (étude acoustique, ...), d'un véhicule utilitaire, de matériel d'éclairage et de matériel de sonorisation.

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial.

Article 3 : Cette résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Mesdames Sylvie DELORGE, Présidente et Vincianne GOUTTEBARGE, Secrétaire de l'asbl « Centre Culturel de Walcourt », Rue de la Montagne, n°3 à 5650 WALCOURT.
- Madame Sabine LAPÔTRE, Directrice de l'asbl « Centre Culturel de Walcourt », Rue de la Montagne, n°3 à 5650 WALCOURT.

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier fons.
- Aux Services juridiques.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.

PROVINCE DE NAMUR

Services Généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, n°22
5000 NAMUR
Nos Réf. : DH/FF/PT/CG/2018-218-40264-Aff.145/18

Affaire n°145/18
ASPASC – SGCL - Centre Culturel de Gembloux :
Subside en équipement et en infrastructure
Demande de report de justificatifs.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

Vu la résolution du 24 février 2017 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Culturel au Cinéma Royal de Gembloux » pour un montant de 150.000 euros (cent cinquante mille euros) pour l'installation d'un nouveau grill technique scénique intégré au marché de services global de rénovation et d'extension du bâtiment du Cinéma Royal, abritant les activités du Centre culturel ;

CONSIDÉRANT que l'article 5, de la convention, précise que les pièces justificatives doivent être fournies pour le 30 juin 2018 au plus tard ;

VU la demande du 20 juin 2018 de Monsieur Éric MAT, Directeur du Centre culturel, qui sollicite le report des pièces justificatives, pour le subside en équipement et en infrastructure, à une date ultérieure au 30 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le fait que dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension des infrastructures du Centre culturel, un retard considérable (6 mois minimum) s'est installé dans l'agenda de chantier et ne permet pas encore à ce jour la pose des équipements scéniques ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ffons en date du 29 juin 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : Marque son accord sur la demande du Centre culturel de Gembloux, datée du 20 juin 2018, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives relatif à l'emploi de la subvention de 150.000 euros dans le cadre du subside en équipement et en infrastructure.

Article 2 : L'asbl Centre Culturel au Cinéma Royal de Gembloux, dont le siège social est établi Rue du Moulin, n°33/B à 5030 GEMBLOUX, devra, pour le 30 juin 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 150.000 euros a bel et bien été octroyée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 30 juin 2020 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 24 février 2017 entre la Province de Namur et le Centre culturel de Gembloux restent d'application.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Messieurs Laurent de POTTER, Président, et Monsieur Éric MAT, Directeur de l'asbl Centre Culturel au Cinéma Royal de Gembloux, Rue de la Montagne, n°33/B à 5030 GEMBLoux.

Copie pour information à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier fons.
- Aux Services juridiques.
- Au Service du Budget.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/7.3/94.

Affaire N° 148/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Remplacement de Monsieur Arnaud MAQUILLE.

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

Assemblée générale :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CHH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'administration :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CHH (1) : E. BERTRAND

VU la lettre du 2 juillet 2018 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » soulignant la problématique de la double désignation de Monsieur Arnaud MAQUILLE ;

CONSIDERANT que la Province est invitée à modifier sa délégation à l'Assemblée générale de l'A.P.P afin de remplacer Monsieur MAQUILLE

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...35...voix pour, ..0.. voix contre et ..0.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Madame/Monsieur Coraline ABSIL Conseiller(ère) – Député(e) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'A.P.P « CHR Sambre et Meuse » en remplacement de Monsieur Arnaud MAQUILLE suite à la problématique de sa double désignation.

Article 2 : De présenter la candidature du mandataire suivant à la fonction d'administrateur :

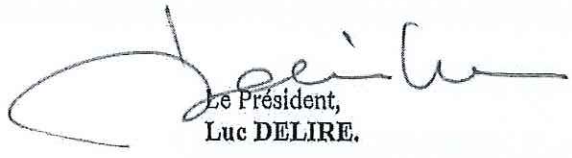
Madame/Monsieur Coraline ABSIL Conseiller(ère) – Député(e)

Article 3 : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'A.P.P « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 7 septembre 2018.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 – Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission : il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Identité(s) : CHIFFERS J.P., Conseiller provincial.

Date : Le 7 septembre 2018

Affaire 152/18 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux asbls "Canal Zoom", "Canal C" et "MAaté" relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement de 20.000 € en 2018

Proposition d'amendement des conventions :

Compléter, modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) les conventions comme suit :

- Supprimer l'article 4 relatif aux contreparties.

Par conséquent, modifier la numérotation des articles comme suit :

- l'article 5 devient l'article 4.
- l'article 6 devient l'article 5.
- l'article 7 devient l'article 6.
- l'article 8 devient l'article 7.
- l'article 9 devient l'article 8.

Signature(s)

Le présent amendement est adopté à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention; considérant dès lors que l'amendement est adopté à l'unanimité.

NAMUR

Service de la Santé Publique, de l'Action

et Culturelle

Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°152/18 - ETABLISSEMENT DE TROIS CONVENTIONS LIANT LA PROVINCE DE NAMUR AUX ASBLs
« CANAL C », « CANAL ZOOM » ET « MATÉLÉ » RELATIVES À L'OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT
DE 20.000 € EN 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention de 20.000 € adressée à la Province de Namur par les trois télévisions locales « Canal C », « MATélé » et « Canal Zoom » en date du 08 juin 2018 pour la poursuite de leurs activités ;

CONSIDERANT qu'en 2018, un crédit de 20.000 € a été inscrit à l'article 762040/64000/008 du budget provincial intitulé « Subside dans le cadre de l'aide aux télévisions communautaires » ;

CONSIDERANT que lesdites associations ont décidé de répartir le subside de la manière suivante :

- 1) 6.667 € pour MATélé ;
- 2) 2.667 € pour Canal Zoom ;
- 3) 10.666 € pour Canal C ;

CONSIDERANT que les trois télévisions communautaires ont bénéficié d'une subvention de 20.000 € en 2017, répartie entre elles et octroyée par la Province de Namur en date du 20 octobre 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle le 19 juillet 2018 (Canal Zoom), le 19 juillet 2018 (MATélé) et le 28 juin 2018 (Canal C) et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que ces conventions tendent à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRETE:

Article 1er : D'ADOPTER les conventions liant la Province de Namur aux asbls Canal C, Canal Zoom et MATélé arrêtant les modalités d'octroi, par la Province de Namur, d'une subvention de fonctionnement de 20.000 € en 2018 répartie comme suit : 6.667 € pour MATélé, 2.667 € pour Canal Zoom et 10.666 € pour Canal C.

Article 2 : Les conventions prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil Provincial.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services Financiers et Directeur financier ffons.
- Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif au Service Comptabilité.
- Au Service Com.
- Au Service des Engagements.
- Aux bénéficiaires.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'asbl "MATélé" ci-après représentée par Monsieur Philippe HALLOY, Directeur, Rue Joseph Wauters 22 à 5580 JEMELLE ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 07 septembre 2018 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 6.667€ destinée à la poursuite des activités de l'asbl « MATélé » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une subvention de 6.667 € est octroyée à l'asbl « MATélé ».

Article 2 :

Cette subvention consiste en une aide financière de 6.667 € destinée à la poursuite des activités de l'association.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives consistent en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention ;
- L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ;
- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ;

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 07 septembre 2018

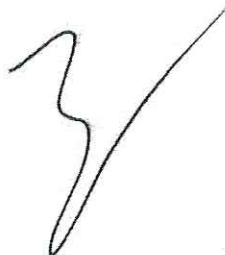
Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Philippe HALLOY



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'asbl "Canal Zoom" ci-après représentée par Monsieur Michel CASTAIGNE, Directeur, Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU la résolution du Conseil provincial du 07 septembre 2018 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 2.667€ destinée à la poursuite des activités de l'asbl « Canal Zoom » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une subvention de 2.667 € est octroyée à l'asbl Canal Zoom.

Article 2 :

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.667 € destinée à la poursuite des activités de l'association.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives consistent en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention ;
- L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ;
- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ;

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Namur, le 07 septembre 2018

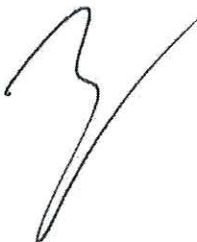
Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Michel CASTAIGNE



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'asbl « Canal C » ci-après représentée par Monsieur Baudouin LÉNELLE, Directeur général, Rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 07 septembre 2018 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 10.666 € destinée à la poursuite des activités de l'asbl « Canal C » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une subvention de 10.666 € est octroyée à l'asbl Canal C.

Article 2 :

Cette subvention consiste en une aide financière de 10.666 € destinée à la poursuite des activités de l'association.

Article 3 :

La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives consistent en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention ;
- L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ;
- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ;

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 07 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général, Le Député Président,

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Baudouin LENELLE



Votre correspondant :
Françoise Jacquart
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 52 77
francoise.jacquart@province.namur.be

N/Réf. LG/fj/ssm.120718.

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire N° 155 / 18 : DSP – Dpt de la Santé Mentale – ASBL Fédération Wallonne
des Services de Santé Mentale – FéWASSM – Désignation
d'un représentant à l'AG en remplacement d'un agent
démissionnaire**

VU les objectifs définis dans le CAP II et notamment "renforcer la Renforcer la cohésion territoriale » et « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics cibles (avec une attention particulière pour les zones dites HP via le service EMISM) et en favorisant le contact avec tous les acteurs en santé mentale du territoire provincial ».

VU la décision du Collège provincial du 21/12/2013, de désigner des agents techniques provinciaux comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la province est membre ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 08/12/02016 marquant son accord sur la participation de la Direction de la Santé Publique à la création de l'asbl FéWASSM, Fédération qui regroupe tous les services de santé mentale wallons ;

CONSIDERANT l'évidence de mandater des agents techniques des services de santé mentale à la FéWASSM, agents techniques à même de débattre sur des questions de fond relatives à la gestion, l'organisation, le mode de fonctionnement et les pratiques d'un service de santé mentale ;

VU le mandat, par le Conseil provincial du 16/06/2017, de 8 représentants des Services de Santé Mentale de la Province de Namur, dont Madame Justine Schoffeniels, assistante sociale au Service de Santé Mentale de Namur-Balances ;

CONSIDERANT la démission de Madame Schoffeniels au 31 décembre 2017, et son remplacement dans sa fonction de liaison, par Madame Caroline Famrée à partir du 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc que Madame Famrée soit désignée comme représentante des Services de Santé Mentale de la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de la FéWASSM ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de présenter la candidature de Madame Caroline FAMREE comme représentante des Services de Santé Mentale de la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de la FéWASSM.

Article 2 :


Expédition de la présente décision sera envoyée à :


- Madame Caroline **FAMREE**, Service de Santé Mentale de Namur - Balances
- Monsieur Benoît **VAN TICHELEN**, Président de la FéWASSM, Rue du Luxembourg, 15, 6900, Marche-En-Famenne

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique **HICQUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle,
- Docteur Véronique **TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique,
- Madame Colette **NIGOT**, Responsable du dpt de la Santé mentale
- Madame Anne **DELGRANGE**, Directrice, Service de Santé Mentale de Namur – Balances
-

Namur, le 7 septembre 2018


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/146 – Affaire N° 157/18

OBJET : D.A.S.S. - Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, régle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants (IMAJE) ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 05 septembre 2014, 26 avril 2013, 24 janvier 2014 et 20 juin 2014 désignant les représentants provinciaux suivants au sein d'IMAJE :

A l'Assemblée générale par :

F. BAILY-BERGER (MR)
L. GENNARD (MR)
M. ROBERT-DECLERCQ (PS)
C. COLLARD (PS)
L. NAOME (CDH)

et au Conseil d'administration par :

F. BAILY-BERGER (MR)
D. NOTTE (PS) ;

VU la lettre du 1^{er} août 2018 adressée par Monsieur Lionel NAOME, Président d'IMAJE et portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 18 septembre 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale extraordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 25/06/2018.

Article 2 : D'approuver les modifications statutaires : lecture de l'acte par le notaire et signature

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Directrice administrative d'IMAJE, Madame C. GEORGERY ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Namur, le 7 septembre 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8/150

Affaire N° 159/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S / D.S.P – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

1. Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse
2. Asbl Mont-Gauthier Fidélité

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Royal Hockey Club Namurois;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci porte sur des frais d'infrastructure qui ne font pas partie des axes de la politique sportive provinciale et d'autant plus qu'à priori il s'agit de bâtiments et terrains appartenant à la Ville de Namur ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par la Conférence Saint-Vincent de Paul ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que budgétairement la Province ne dispose d'aucune possibilité d'aide financière à allouer à un projet d'une telle ampleur et que l'octroi d'une subvention dans le cadre du règlement relatif aux actions à caractère social serait de nature à créer un précédent auprès de la trentaine d'associations du secteur de l'aide alimentaire avec lesquelles la Province mène des projets ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl namuroise LCDK « Les Copains du Karting » ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à celle-ci au motif qu'il s'agit d'une demande de sponsoring visant à prendre en charge la formation de jeunes pilotes et qu'elle ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale, qu'elle porte sur des objectifs poursuivis par tout club sportif ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Centre de formation et de Promotion du Ping Namurois (CFPPN) ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Panathlon ;

CONSIDERANT que la Province est déjà membre de cette Asbl et s'acquitte à ce titre d'une cotisation annuelle ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Start to sport ;

CONSIDERANT les clubs sportifs suivants pratiquant du sport de haut niveau :

1. Basket Namur Capitale

2. T.T Vedrinamur
3. T.T Malonne
4. Hockey Namur ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité est approuvée.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl Royal Hockey Club Namurois est refusée au motif que celle-ci porte sur des frais d'infrastructure qui ne font pas partie des axes de la politique sportive provinciale et d'autant plus qu'à priori il s'agit de bâtiments et terrains appartenant à la Ville de Namur.

Article 4 : La subvention sollicitée par la Conférence Saint-Vincent de Paul est refusée au motif que budgétairement la Province ne dispose d'aucune possibilité d'aide financière à allouer à un projet d'une telle ampleur et que l'octroi d'une subvention dans le cadre du règlement relatif aux actions à caractère social serait de nature à créer un précédent auprès de la trentaine d'associations du secteur de l'aide alimentaire avec lesquelles la Province mène des projets.

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Asbl namuroise LCDK « Les Copains du Karting » est refusée au motif qu'il s'agit d'une demande de sponsoring visant à prendre en charge la formation de jeunes pilotes et qu'elle ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale, qu'elle porte sur des objectifs poursuivis par tout club sportif.

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Centre de formation et de Promotion du Ping Namurois est approuvée.

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl l'Asbl Start to sport est approuvée.

Article 8 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Basket Namur Capitale est approuvée.

Article 9 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl T.T Vedrinamur est approuvée.


Article 10 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl T.T Malonne est approuvée.

Article 11 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Hockey Namur est approuvée.


Article 12 : La subvention sollicitée par l'Asbl Panathlon est refusée au motif que la Province est membre de l'Asbl et qu'à ce titre elle s'acquitte déjà d'une cotisation annuelle de 1.500,00 € en faveur de celle-ci.

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur Th. NAGANT, Directeur du Service Com.
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Employée d'administration au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 7 septembre 2018


Le Président,
Luc DELIRE

N. Réf. : JFG/5.5.13-54/104

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse sis Chemin des Pruniers, 11 à 5100 Wépion et valablement représentée par Monsieur Guy FOULON, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province en date du 26 mai 2018 par Monsieur Guy FOULON, Président de l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse ;

CONSIDERANT que l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse a déjà bénéficié d'une subvention de 500,00 € octroyée par la Province en 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 mai 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la traditionnelle « Descente de la Haute Meuse » le 19 août 2018.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering et publicité).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 décembre 2018* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant de l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse : BE53 0682 2782 2153

N/Réf. : JFG/5.5.16/115.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité dont le siège social est établi Route de Glivet, 66 à 5580 Mont-Gauthier et valablement représentée par Monsieur Constant GREGOIRE, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité en date du 3 mai 2018;

CONSIDERANT que l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité demande une subvention de pour l'organisation d'un tournoi de balle-pelote qui aura lieu du 3 au 7 juillet 2018 à Mont-Gauthier;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un grand évènement sportif ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 500,00 € destinée à couvrir une partie des frais (hors catering) liés à l'organisation d'un tournoi de balle-pelote.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité d'organiser son tournoi annuel de balle-pelote qui a eu lieu du 3 au 7 juillet 2018 à Mont-Gauthier.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 8 :

Afin de convenir d'autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'association sera tenu de prendre contact avec le Directeur du Service COM, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : secretariat.com@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Royal Club

Nautique de Sambre et Meuse

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Jean-Marc VAN ESPEN.

Guy FOULON.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des factures en lien avec l'évènement.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE69 0001 2310 0878

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Mont-Gauthier Fidélité

Le Directeur général, Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Constant GREGOIRE

N/Réf. : ET/2007

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Le Club sportif de tennis de table T.T. Malonne dont le siège social est établi rue Curnolo, 48 à 5020 Malonne, représenté par Monsieur Bernard DECLoux, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ;

CONSIDERANT que le Club de tennis de table T.T. Malonne, équipe féminine, évolue en Superdivision ;

VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/013 du budget 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000,00 € est octroyée au Club sportif de tennis de table T.T. Malonne aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club sportif de tennis de table T.T. Malonne de couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations de son équipe féminine en Superdivision pour la saison 2018-2019.

Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures couvrant le montant total de la subvention
- un extrait de compte attestant de la bonne perception de la subvention

- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport
Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR.

Article 5

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois.

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Club sportif de tennis de table T.T.

Malonne
Le Président

Bernard DECLoux

N/Réf. : ET/2009

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Le Club Sportif « Basket Namur Capitale » dont le siège social est établi rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur, représenté par Monsieur Gérard BESSON, Manager général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ;

CONSIDERANT que « Basket Namur Capitale » fait partie des clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale ;

VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/13 du budget provincial 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 4.000,00 € est octroyée au club sportif « Basket Namur Capitale » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention est octroyée afin de permettre au « Basket Namur Capitale » de couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations en première division nationale et/ou en Coupe d'Europe pour la saison 2018-2019.

Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures couvrant le montant total de la subvention

- un extrait de compte attestant de la bonne perception de la subvention.
- les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport
rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur.

Article 5

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois.

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour « Basket Namur Capitale »,
Le Manager général

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gérard BESSON

N/Réf. : ET/2008

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Le Club sportif de tennis de table T.T. Vedrinamur dont le siège social est établi rue Fond de Bouge, 43 à 5020 Vedrin (Namur) représenté par Monsieur Thierry DELVAUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ;

CONSIDERANT que le « T.T. Vedrinamur » a 1 équipe féminine et 1 équipe masculine en super division ;

VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2.000,00 € est octroyée au club sportif « T.T. Vedrinamur » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention est octroyée afin de permettre au « T.T. Vedrinamur » de couvrir les frais de fonctionnement liés aux prestations de ses équipes féminine et masculine en super division pour la saison 2018-2019 et pour leur participation en Coupe d'Europe.

Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures couvrant le montant total de la subvention
- un extrait de compte attestant de la bonne perception de la subvention

une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport
rue Martine Bourtonbourt, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois.

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le T.T. Vedrinamur
Le Président

Thierry DELVAUX

N/Réf. : ET/2010

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl Royal Hockey Club Namurois représentée par Madame Dominique JAMAR, Présidente, et dont le siège social se situe à Chaussée de Liège, 119 B-5100 Jambes, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ;

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ;

CONSIDERANT que l'Asbl Royal Hockey Club Namurois évolue en première division nationale féminine de hockey, en division d'honneur en salle ;

VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/013 du budget 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2.000,00 € est octroyée à l'Asbl Royal Hockey Club Namurois aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Hockey Club Namurois de couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations en 1^{ère} division nationale de hockey sur gazon et en coupe d'Europe pour la saison pour la saison 2018-2019 ainsi qu'en division d'honneur en salle.

Article 3

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures couvrant le montant total de la subvention
- un extrait de compte attestant de la bonne perception de la subvention
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport
Rue Martine Bourtonbourt, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois.

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour l'Asbl Royal Hockey Club Namurois
La Présidente

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Domnique JAMAR

N/Réf. : JFG/137.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois dont le siège social est établi Rue Charles Karler 12 à 5100 Jambes et valablement représentée par Monsieur Léon LIESENS, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois en date du 6 juillet 2018;

CONSIDERANT que l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois demande une subvention pour l'organisation des Internationaux des Jeunes de la Ville de Namur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un grand évènement sportif ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 500,00 € destinée à couvrir une partie des frais (hors catering) liés à l'organisation des Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois d'organiser les Centre de Formation et de Promotion du Ping Namurois qui auront lieu les 31 octobre et 1^{er} novembre 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des factures en lien avec l'évènement.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE93 0689 0727 4167

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Centre de Formation et de
Promotion du Ping Namurois

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Léon LIESENS

N. Réf. : ET/2011

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl Start to Sport représentée par Monsieur Christophe Impens, Président, et dont le siège social est établi à Avenue de Marathon n°119 à 1020 BRUXELLES, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Christophe IMPENS, Président de l'Asbl Start to Sport ;

CONSIDERANT que l'Asbl Start to Sport a déjà bénéficié d'une subvention de 3.500,00 € octroyée par la Province en 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 16 août 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 3.500,00 € est octroyée à l'Asbl Start to Sport aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 8ème édition du cyclo-cross de Namur qui se tiendra le 23 décembre 2018.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Start to Sport de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mai 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention
- Les comptes annuels 2018

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Start to Sport,

Le Directeur général Le Député-Président,

Le Président,

Valéry Zuinen Jean-Marc VAN ESPEN.

Christophe IMPENS

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/2035 – Affaire N° 168/18

OBJET : D.A.S.S. - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales (FCEDS) – Assemblée générale du 1er octobre 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 31 mai 2013 et 1er septembre 2017 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée générale :

- Madame Tiffany ERNES
- Madame Dominique CHARLIER
- Madame Florence CHAUVIER
- Madame Anne-Cécile DEMANET

Conseil d'administration :

- Madame Tiffany ERNES
- Madame Florence CHAUVIER
- Madame Anne-Cécile DEMANET ;

VU la lettre du 21 août 2018 adressée par Monsieur Didier Rash, Président du FCEDS et portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 1er octobre 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale extraordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial du 30 août 2018 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~35~~ 35 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le PV de l'AG du FCEDS du 27 juin 2018.

Article 2 : D'approuver les comptes annuels 2016 et 2017.

Article 3 : D'approuver la dissolution volontaire de l'Asbl.

Article 4 : D'approuver la proposition de désigner Tiffany Ernes comme liquidateur.

Article 5 : D'approuver la décision d'affecter les avoirs à l'Asbl L'Observatoire.

Article 6 : D'approuver la démission du Conseil d'administration et des déléguées à la gestion journalière et à la représentation extérieure.

Article 7 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Le Directeur général,
V. ZUJINEN



Namur, le 7 septembre 2018

Le Président,
L. DELIRE



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°40/18 : HEPN – Accord-cadre de coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi
(Bénin) et la Province de Namur.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'accord du Collège provincial en date du 19 janvier 2017 sur la participation de Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), à une première mission de collaboration d'une semaine au Bénin, en janvier/février 2017 ;

CONSIDERANT que c'est dans le cadre de son expertise dans l'Horeca et dans la conduite de programmes de formations aux niveaux supérieurs et professionnalisants dans le domaine d'enseignement en « Gestion Hôtelière » que Monsieur E. DEVROYE a été sollicité pour participer au Programme d'Appui Institutionnel de Coopération de l'ARES-CCD avec l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) au Bénin ;

CONSIDERANT que la fin de l'année académique 2016-2017 s'est terminée par la visite du Professeur VISSIN, responsable et promoteur Béninois de la licence en Hôtellerie, venu découvrir les installations de la HEPN en compagnie d'autres partenaires belges ;

VU qu'en séance du 25 janvier 2018, le Collège provincial a marqué son accord sur la participation de Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur, à un atelier consacré à « La planification et l'organisation de la formation pratique dans les licences professionnelles » au Centre Anaourite, Abomey-Calavi au Bénin, du 29 janvier au vendredi 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que lors de cette dernière visite, le Professeur VISSIN a déjà fait part d'un nouveau projet portant sur la création d'une Haute Ecole du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Culture (HEcoTHoC), à portée internationale, à Ouidah, regroupant sur un même site : un Hôtel d'application, un restaurant-pratique, une agence touristique, une administration générale, un théâtre, une école avec ses différents départements, ainsi que des résidences destinées aux étudiants ;

CONSIDERANT que l'UAC souhaite que la Province de Namur puisse signer un accord-cadre de coopération dans le cadre de la licence professionnelle en Hôtellerie et Tourisme ;

CONSIDERANT que l'UAC en tant qu'établissement public à caractère scientifique, technique et culturel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, entend élargir l'éventail de ses partenaires ;

CONSIDERANT que la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), structure spécialisée dans l'enseignement supérieur, propose de promouvoir l'excellence dans le milieu étudiant en apportant à l'UAC un appui dans l'accomplissement de sa mission au profit de la communauté universitaire ;

CONSIDERANT que de manière générale, le présent accord-cadre vise à promouvoir l'insertion professionnelle des étudiants et des diplômés de l'UAC, de faciliter la mobilisation des ressources matérielles et humaines nécessaires pour élaborer et réaliser des projets basés sur des intérêts communs et porteurs de croissance pour les deux parties et de faciliter toutes autres initiatives conformes au présent accord-cadre de partenariat ;

CONSIDERANT que le présent accord-cadre de coopération appellera la conclusion d'accords particuliers entre les deux parties dans des domaines et activités spécifiques ou établissant des modalités spécifiques de collaboration ;

CONSIDERANT que la présente convention entrera en vigueur à partir de la date de signature pour une durée de 5 ans tacitement reconductible par périodes de 5 ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander la rédaction d'un rapport intermédiaire annuel ;

CONSIDERANT qu'il est utile de collaborer avec le Service des Relations Extérieures et Internationales (SREI) pour l'exécution et le suivi du projet ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 août 2018 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à . . . 35 . . . voix pour, . . . 0 . . . voix contre et . . . 0 . . . abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve l'accord-cadre de coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et la Province de Namur pour sa Haute Ecole (HEPN).

Article 2 : Désigne Monsieur Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN et Madame Céline LEGRAND, Responsable des Relations Internationales de la HEPN en tant que personnes de référence pour le suivi et l'exécution du présent accord-cadre, en collaboration avec le Service des Relations Extérieures et Internationales (SREI) de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Monsieur P. LEPLAT, Directeur de la Catégorie Economique de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Monsieur le Professeur Brice Augustin SINSIN, Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), 01 BP à 526 Cotonou (BENIN) ;
- Monsieur E. VISSIN, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), 01 BP 526 Cotonou (BENIN) ;
- Monsieur B. RUYSSSEN, Directeur du Service des Relations Internationales de la Province de Namur (SREI) ;
- Madame C. LEGRAND, Responsable des Relations Internationales (HEPN) ;
- Madame S. MARCHAL, Juriste à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN).

Namur, le 7 septembre 2018.

Le Directeur Général,

Valéry ZUJINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.



ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre L'Université d'Abomey-Calavi (UAC)
Et
La Province de Namur pour sa Haute Ecole (HEPN)

PREAMBULE

Il est établi un accord-cadre de coopération dans le cadre de la licence professionnelle en **Hôtellerie et Tourisme – Bachelier en Gestion Hôtelière**.

Entre les soussignés,

La Province de Namur, pour la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), sise rue Henri Blès 188-190 à 5000 Namur, représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur **Jean-Marc Van Espen**, Député-Président, et de Monsieur **Valéry ZUINEN**, Directeur Général, ci-après désignée « **La HEPN** »

d'une part,

Et

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC), ayant son siège social au 01 BP 526 Cotonou Bénin, représentée par son Recteur, le **Professeur Brice Augustin SINSIN**, ci-après désignée « **L'UAC** »

d'autre part,

L'UAC et La HEPN prises ensemble étant dénommées les « **Parties** » et chacune prise individuellement une "**Partie**".

Préambule

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC) en tant qu'établissement public à caractère scientifique, technique et culturel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière est placée sous la Tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle entend élargir l'éventail de ses partenaires.

La Haute Ecole de la Province de Namur, structure spécialisée dans l'enseignement supérieur, a entrepris de promouvoir l'excellence dans le milieu étudiant en apportant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC) un appui dans l'accomplissement de sa mission au profit de la communauté universitaire.

Par ailleurs, l'UAC et la HEPN, soucieuses de leur développement commun et conscientes des défis de développement du Bénin et ceux qui sont les leurs dans le monde d'aujourd'hui en constante mutation pour l'épanouissement des jeunes, entendent intensifier leurs relations par la formalisation d'un partenariat où chacun y trouvera son compte.

Le présent accord est un accord-cadre appelant la conclusion d'accords particuliers, portant sur des domaines et activités spécifiques ou établissant des modalités spécifiques de collaboration.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre juridique et institutionnel de coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et la HEPN en vue de développer un partenariat dans tous les domaines utiles au développement du Bénin et à l'épanouissement de sa jeunesse.

De manière générale, le présent accord cadre vise à :

- Promouvoir l'insertion professionnelle des étudiants et des diplômés de l'UAC ;
- Faciliter la mobilisation des ressources matérielles et humaines nécessaires pour élaborer et réaliser des projets basés sur des intérêts communs et porteurs de croissance pour les deux parties ;
- Faciliter toutes autres initiatives conformes au présent accord-cadre de partenariat.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties contractantes s'engage à répondre aux besoins de son partenaire suivant les atouts dont elle dispose et dont elle peut faire bénéficier l'autre dans les conditions précises et conformes aux desiderata, ambitions et limites de chaque partie.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EXECUTION

L'UAC désigne comme 2 points focaux pour suivre et exécuter cet accord :

Le responsable de la licence professionnelle, M./Mme

Le chef Service Relations avec les Universités et les Organismes Nationaux du Bénin,

M./Mme.....

La structure désigne comme point focal pour suivre et exécuter cet accord :

Le Directeur-Président de la HEPN et le Responsable des relations internationales, en collaboration avec le Service des Relations Extérieures et Internationales (SREI) de la Province de Namur.

Article 4 : BENEFICIAIRES

La présente convention reste et demeure un accord de partenariat. Il ne confère aux Parties que la qualité de partenaire indépendant. La licence professionnelle en Hôtellerie et restauration est le premier bénéficiaire de cet accord mais les bénéfices de la présente convention sont extensibles à tous les campus et entités relevant de la juridiction de l'UAC.

Le présent accord-cadre peut-être accompagné d'accords particuliers entre les 2 parties pour la mise en œuvre de programmes spécifiques.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer, ni utiliser à des fins personnelles, commerciales, préjudiciables ou non, les informations qui leur sont ou seront connues du fait de la présente convention.

Article 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent accord ou de son interprétation.

Le droit belge est applicable à la convention et aux relations entre les parties.
Le règlement des litiges éventuels sera de la compétence des tribunaux de Namur.

Article 7 : DIVISIBILITE DES CLAUSES

En cas de nullité, opposabilité ou inapplicabilité de tout ou partie pour quelque raison que ce soit, le présent accord sera à tout autre égard, considéré comme valable et applicable. Le cas échéant, les Parties s'accordent à annuler la ou les clauses querellées.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à partir de sa date de signature pour une durée de cinq (5) ans tacitement reconductible par période de 5 ans.

Six mois avant la date d'expiration de l'accord, un rapport d'activités, établi par les points focaux visés à l'article 3, est adressé aux signataires du présent accord, à qui il revient, au vu du rapport, de décider de le reconduire.

Par ailleurs, un rapport intermédiaire devra être rédigé annuellement et adressé aux signataires du présent accord.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification du présent accord devra être adoptée d'accord Parties et matérialisée par un avenant.

Article 10 : RESILIATION

Le présent accord peut être résilié à tout moment par l'une des Parties en cas de violation grave de ses dispositions pouvant compromettre sa mise en œuvre.

Le cas échéant, la Partie lésée adressera à la Partie défaillante une mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai de de 30 jours, faute de quoi, la résiliation opérera de plein droit.

Fait à Abomey – Calavi, pour l'UAC en quatre (4) exemplaires originaux, le

Fait à Namur, pour la HEPN, le

Pour l'Université d'Abomey-Calavi

Le Recteur,

Professeur Brice Augustin SINSIN

Pour la Province de Namur

Le Député-Président,

Jean-Marc VAN ESPEN.

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°105/18 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Règlement de travail – Personnel
Directeur, Enseignant, Auxiliaire d'éducation et Administratif subventionné.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes
Ecoles ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études ;

CONSIDERANT que le règlement de travail cadre, adopté par la Commission Paritaire Centrale,
prévoit la rédaction d'un règlement de travail pour chaque établissement ;

CONSIDERANT que la Haute Ecole de la Province de Namur a élaboré un règlement en tenant
compte des spécificités de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que ce règlement a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale
(COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la
Province de Namur lors de sa réunion du 19 avril 2018;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC le 19 avril 2018;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 19 juillet 2018;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve le règlement de travail – Personnel Directeur, Enseignant, Auxiliaire d'éducation et Administratif subventionné de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2 : Ce document sera d'application dès la rentrée académique du 17 septembre 2018. 


Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- A la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN.

Le Président,


Luc DELIRE.

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR
Votre correspondant : Jean-Christophe MARIT
081/77.56.71

**Affaire n° 111/18 : Ville de Walcourt – Demande
d'aide financière relative à l'organisation de la 6^{ème}
édition du Salon "Osons l'avenir en techniques et
professionnels 2018"**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

VU le Contrat d'Avenir Provincial, « Cap.2 », reprenant les axes stratégiques de la
Province de Namur;

CONSIDÉRANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Ville
de Walcourt;

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique
Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial;

CONSIDÉRANT que la demande d'octroi d'une subvention sollicitée par la Ville de
Walcourt est relative à l'organisation de la 6^{ème} édition du salon « Osons l'avenir en techniques
et professionnels 2018 »;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce salon est de présenter les métiers manuels via
des stands où les enfants, encadrés par des élèves des classes de 5, 6 et 7^{ème} technique ou
professionnel (+ CEFA), seront invités à réaliser certaines activités pour découvrir les métiers
manuels proposés;

CONSIDÉRANT que sur une semaine d'événement, ce n'est pas moins de 3.000
personnes, dont 1.500 enfants, qui ont été touchés par cette initiative. Ceci garantissant donc une
visibilité provinciale non négligeable;

VU l'avis de la 3ème commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et la Ville de Walcourt est approuvée.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Christine POULIN, Bourgmestre de la Ville de Walcourt;
- Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général de la Ville de Walcourt;
- Madame Patricia DEGRAUX, Agence de Développement Local de la Ville de Walcourt;
- Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF;
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons;
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques;
- Le Service Comptabilité.

Namur, le 7 septembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL,


Valéry ZUINEN

LE PRÉSIDENT,


Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION.

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Ville de Walcourt, représentée par Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général, et Madame Christine POULIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « la bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Ville de Walcourt en date du 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE la Ville de Walcourt a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 25 mars 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 27 octobre 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE la Ville de Walcourt demande une subvention de 1.000 € dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2018 » qui s'est tenue du 23 au 27 avril 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Ville de Walcourt aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2.

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée à la Ville de Walcourt dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2018 » qui s'est tenue au hall omnisport de Walcourt du 23 au 27 avril 2018.

Article 4

Le bénéficiaire aura veillé à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique.

Aussi, il est tenu de prendre contact, avec Monsieur NAGANT, Directeur du Service Com de la Province de Namur, rue Leliève, 6 à 5000 Namur – 081/77 52 85 afin de lui communiquer les justificatifs relatifs à la manifestation.

Article 5

Cette convention s'établissant à postériori, le Bénéficiaire devra, pour 30 septembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention,

Celles-ci devront parvenir à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, rue Henri Blès, 188/190 à 5000 NAMUR.

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 8

Cette subvention est liquidée en une fois.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 septembre 2018

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général, Le Député-Président,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Cédric GOBLET

Christine POULIN

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°135/18 : HEPN – Signature de la Convention-cadre avec l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), sollicite la signature de la Convention-cadre entre l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) et la Province de Namur, pour la HEPN ;

CONSIDERANT que l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation a reçu jusque 2020 du Gouvernement Wallon une mission de sensibilisation des jeunes à l'esprit d'Entreprendre et à la Création d'activité et dont celle-ci est menée via le programme « Générations Entrepreneuses » avec l'aide du financement du plan Marshall 4.0. ;

CONSIDERANT que cette Convention-cadre permettrait de développer la relation au sens le plus large entre les parties dans le cadre d'appels à projets de l'Agence destinés aux établissements et aux institutions d'enseignement afin qu'ils réalisent, en quantité et en qualité, des initiatives entrepreneuriales propres et spécifiques en Wallonie ;

CONSIDERANT que la Convention-cadre en tant que telle n'impliquerait aucun engagement financier de l'Agence vers le partenaire ;

CONSIDERANT que les engagements ne se matérialiseraient qu'en cas de décision positive de l'Agence sur des demandes, par des avenants spécifiques précisant les conditions particulières découlant des demandes telles que le montant, les restrictions ou dérogations éventuelles, l'échéance des dépenses, etc... ;

CONSIDERANT que la Convention-cadre viserait à couvrir les années académiques (2017 à 2020) ;

CONSIDERANT qu'elle permettrait à la HEPN de percevoir des subventions d'un maximum de 40.000 € par année académique et de 100.000 € sur les trois années suscitées ;

CONSIDERANT que par ailleurs, ces subventions seraient gérées via l'ASBL DIPRONAM ;

CONSIDERANT que la sélection des initiatives à subventionner se réaliserait par appels à projets annuels sur base des trois catégories d'initiatives telles que déterminées par l'Agence pour les trois prochaines années, à savoir :

- Le projet entrepreneurial : initiative mettant en œuvre les principes de la pédagogie entrepreneuriale et travaillant les attitudes et compétences entrepreneuriales des jeunes ;
- La coordination entrepreneuriale : soutien à la mise en place d'une stratégie « école entrepreneuriale » dans un établissement et/ou une institution ;
- Le cursus entrepreneurial : soutien aux diplômés explicitement entrepreneuriaux respectant les principes de la pédagogie entrepreneuriale ;

CONSIDERANT que la sélection des initiatives à subventionner se réalise par appels à projets annuels ;

CONSIDERANT que toute initiative pour laquelle le Partenaire souhaite une subvention suit un processus standard, le Partenaire pouvant travailler simultanément sur plusieurs dossiers ;

CONSIDERANT que ladite Convention devrait impérativement cesser ses effets au 30 novembre 2020 ou à la clôture définitive des effets des décisions prises durant les trois années ;

CONSIDERANT que la signature d'une seule Convention viserait à couvrir la relation et les initiatives se concrétisant durant les années académiques 2017-2018/2018-2019/2019-2020 ;

VU la proposition du Collège provincial du;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à .. 35 ... voix pour, .. 0 .. voix contre et .. 0 .. abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature de la Convention-cadre entre l'Agence pour l'Entreprise & l'Innovation (AEI) et la Province de Namur, pour la HEPN.

Article 2 : De publier la présente résolution dans le Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : La présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame V. CABIAUX, Direction générale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI), rue du Vertbois, 13 à 4000 LIEGE ;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques de la Province de Namur ;
- Madame S. MARCHAL, Juriste à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN).

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur Général,

Valéry ZUJINEN,

Le Président,

Luc DELIRE.



Agence
pour l'Entreprise
& l'Innovation



PLAN
MARSHALL
4.0

« GÉNÉRATIONS ENTREPRENANTES »

CONVENTION-CADRE ENTRE L'AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION ET
UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE OU UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMENCLATURE 06-106 / DOSSIER _ _ _ _ _

L'Agence pour l'Entreprise & l'Innovation, société anonyme de droit public, dont le siège est situé rue du Vertbois, 13B à 4000 Liège ; représentée par Madame Véronique CABIAUX, Direction générale ; ci-après dénommée « l'Agence » ;

Et l'établissement secondaire ou l'institution du monde de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé(e) « le Partenaire » :

ETABLISSEMENT/INSTITUTION :

ADRESSE COMPLETE :

MANDATAIRE :

NUMERO DE MATRICULE :

NUMERO DE COMPTE :

Sur base du contexte suivant :

- L'Agence a reçu jusque 2020 du Gouvernement wallon une mission de sensibilisation des jeunes à l'Esprit d'Entreprendre et à la Création d'activité, mission menée via le programme « Générations entrepreneurs » avec le financement du « Plan Marshall 4.0 », cette mission faisant l'objet d'une annexe explicative n°1 à destination notamment des bénéficiaires.
- Dans ce cadre, l'Agence souhaite accroître, en quantité et en qualité, la réalisation, en Wallonie, d'initiatives entrepreneuriales propres et spécifiques par les établissements et institutions d'enseignement, contribuant de la sorte à sa mission.
- L'Agence souhaite également simplifier la demande et la réalisation de ces initiatives¹ par les établissements et institutions.
- Le Partenaire souhaite développer des initiatives entrepreneuriales propres et spécifiques pour ses élèves et étudiants s'intégrant dans la mission de l'Agence évoquée ci-dessus.
- L'Agence reconnaît la capacité du Partenaire à mettre en œuvre ce type d'initiative, et l'intérêt potentiel de celles-ci pour la bonne réalisation de sa mission.

¹ Le terme « initiative » signifiera « initiatives entrepreneuriales propres et spécifiques » dans la suite du texte.



Décident de conclure cette convention-cadre.

1. OBJET.

La convention-cadre² organise la relation au sens le plus large entre les Parties dans le cadre des appels à projets de l'Agence destinés aux établissements et institutions d'enseignement afin qu'ils réalisent des initiatives entrepreneuriales.

La convention en tant que telle ne comporte ni n'implique d'engagement financier de l'Agence vers le Partenaire. Les engagements se matérialisent, en cas de décision positive de l'Agence sur des demandes, par des avenants spécifiques précisant les conditions particulières découlant des demandes telles que le montant, les restrictions ou dérogations éventuelles, l'échéance des dépenses, etc.

La convention fait référence à une série d'annexes explicatives qui peuvent être adaptées, à l'initiative de l'Agence, selon l'évolution des normes, procédures ou usages, au sens le plus large, qui s'appliquent à elle dans le cadre de ses activités d'octroi de subventions ou dans sa mission.

2. DUREE.

La convention vise à couvrir la relation et les initiatives se concrétisant durant les années scolaires/académiques³ 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020⁴.

Plus concrètement :

- La convention ne débute ses effets qu'à sa signature par les mandataires des deux Parties ;
- La signature de la convention est nécessaire pour que l'Agence examine la première demande de subvention du Partenaire ;
- La convention, une fois signée, ne doit plus être signée à l'occasion d'une nouvelle demande du Partenaire durant la durée ;
- La convention cesse ses effets à la clôture définitive des effets des décisions prises durant les trois années ;
- La convention doit impérativement cesser ses effets au 30 novembre 2020.

3. PHILOSOPHIE GENERALE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.

Sans que cette stratégie n'empêche une approche à court terme de la part d'établissements ou institutions débutant une relation avec l'Agence, l'Agence propose aux établissements et aux institutions d'organiser une stratégie d'initiatives entrepreneuriales sur les trois années en répartissant leurs demandes dans le temps et entre les différentes catégories de subventions.

L'Agence, sous réserve des disponibilités budgétaires et sous réserve de décisions visant à répartir les budgets entre un plus grand nombre de Partenaires, respectera les plafonds de subventions suivants :

- Dans le secondaire : maximum 10.000 € par année scolaire et 25.000 € sur les trois années ;
- Dans le supérieur : maximum 40.000 € par année académique et 100.000 sur les trois années.

² Le terme « convention » signifiera « convention-cadre » dans la suite du texte.

³ Le terme « année » signifiera « année scolaire/académique » dans la suite du texte.

⁴ L'expression « les trois années » signifiera « les années scolaires/académiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ».



4. PHILOSOPHIE GENERALE DES INITIATIVES COUVERTES.

La philosophie des initiatives susceptibles de recevoir une subvention se décrit de la manière suivante :

- Il y a mise en projet réelle, au-delà d'une posture ;
- La prise d'initiative est entrepreneuriale : les principes de la pédagogie entrepreneuriale sont les fondements de la prise d'initiative ;
- Il s'agit de former des jeunes plus entreprenants dans la vie en général ;
- Les initiatives sont propres et spécifiques : elles prennent en considération tant le public que l'environnement socio-économique du Partenaire, en se basant sur des idées développées à l'intérieur de celui-ci ou dans l'environnement direct de celui-ci ;
- Les initiatives sont complémentaires et supplémentaires aux actions des opérateurs - l'annexe explicative n°2 informant plus largement sur le périmètre de ces partenaires :
 - o d'une part, ces initiatives tiennent compte d'activités organisées chez le Partenaire avec un financement de l'Agence via ses opérateurs partenaires ;
 - o d'autre part, ces initiatives cherchent une plus grande valeur en tenant compte des caractéristiques particulières du Partenaire ;
- Les initiatives sont pour ET par les apprenants : les jeunes sont « objet » des initiatives ET « acteurs ». Les initiatives se réalisent donc pour ET avec eux ;
- Les initiatives relèvent de l'équipe pédagogique : d'une part l'Agence estime toujours primordial le rôle des enseignants comme acteurs de la sensibilisation à l'entrepreneuriat, et d'autre part l'Agence estime que les initiatives doivent s'organiser en coopération entre plusieurs enseignants ;
- Les dynamiques sont existantes ou émergentes et l'Agence souhaite accueillir tant les établissements/institutions déjà largement engagés que ceux qui débutent ;
- Les initiatives se développent dans un cadre reconnu de la hiérarchie, c'est-à-dire que le Partenaire se reconnaît dans l'objectif entrepreneurial et favorise celui-ci.

5. CATEGORIES D'INITIATIVES SUBVENTIONNABLES.

L'Agence a déterminé trois catégories générales de subventions pour les trois prochaines années.

L'Agence se donne la possibilité d'organiser des catégories spécifiques supplémentaires.

5.1. Catégories générales.

Trois catégories d'initiatives peuvent avoir des effets financiers durant les trois années, chacune connaissant des particularités décrites dans un tableau en annexe explicative n°3.

- **PROJET ENTREPRENEURIAL** : initiative mettant en œuvre les principes de la pédagogie entrepreneuriale et travaillant les attitudes et compétences entrepreneuriales des jeunes ;
- **COORDINATION ENTREPRENEURIALE** : soutien à la mise en place d'une stratégie "école entrepreneuriale" dans un établissement/une institution ;
- **CURSUS ENTREPRENEURIAL** : soutien aux diplômés explicitement entrepreneuriaux respectant les principes de la pédagogie entrepreneuriale.



5.2. Catégories spécifiques.

L'Agence peut organiser chaque année une ou plusieurs catégorie(s) supplémentaire(s).

Les informations particulières relatives à ces catégories sont proposées en annexe explicative n°4.

6. APPELS A PROJETS.

La sélection des initiatives à subventionner se réalise par appels à projets annuels.

6.1. Ouverture de l'appel à projet annuel.

L'Agence ouvre l'appel à projets annuel à une certaine date chaque année civile.

Cette date est annoncée via les moyens de communication électroniques de l'Agence et en particulier ses médias sociaux et sa plateforme enseignants. L'ouverture peut également être annoncée par divers autres moyens comme de la publicité, de l'e-mailing, l'envoi de courrier etc.

A partir de cette date, le Partenaire peut ouvrir et travailler sur un dossier et le valider pour analyse.

Les dossiers doivent porter sur des initiatives qui, d'une part n'ont pas encore débuté à la date de validation, et d'autre part concernent l'année scolaire/académique en-cours ou celle qui débute en septembre de l'année civile en question.

6.2. Suspension partielle, provisoire ou définitive de l'appel à projet annuel.

L'Agence peut annoncer en cours d'année civile une suspension provisoire ou définitive partielle lorsque le niveau des subventions accordées lui apparaît excessif pour une ou l'autre raison parmi lesquelles :

- Sur le plan de l'année scolaire/académique concernée : l'Agence considère qu'accepter de nouveaux dossiers pour l'année scolaire/académique en-cours nuit à un niveau d'activité suffisant pour l'année scolaire académique suivante ;
- Sur le plan des territoires : l'Agence constate que le seuil de 50 % du montant disponible est atteint pour l'un des trois territoires à savoir la Province de Hainaut, la Province de Liège (y compris la Communauté germanophone), et l'ensemble constitué par les provinces de Brabant wallon, Namur et Luxembourg ;
- Sur le plan des catégories : l'Agence considère qu'accepter de nouveaux dossiers en catégories CURSUS ou COORDINATION nuit à l'obtention des objectifs quantitatifs de jeunes sensibilisés ;
- Sur le plan des niveaux : l'Agence considère qu'accepter de nouveaux dossiers dans un des niveaux (secondaire ou supérieur) nuit à un bon équilibre entre ces deux niveaux.

6.3. Fermeture complète de l'appel à projet annuel.

L'Agence ferme l'appel à projet au moment de l'année civile lorsqu'est épuisée l'enveloppe budgétaire réservée au soutien direct aux établissements et institutions.

Même si le budget n'est pas épuisé, l'appel à projets est clôturé annuellement au 15 novembre afin d'assurer la gestion des dossiers validés avant fin décembre.

7. TRAITEMENT DES DEMANDES.



Toute initiative pour laquelle le Partenaire souhaite une subvention suit un processus standard, le Partenaire pouvant travailler simultanément sur plusieurs demandes.

7.1. Processus de demande de subvention par le Partenaire.

Toute demande passe par le processus suivant :

- Travail du Partenaire sur un dossier et son budget, tenant compte de l'ensemble des balises ;
- Dialogue constructif possible avec l'Agence ;
- Validation du dossier par le Partenaire afin que celui-ci soit analysé.

7.2. Processus de sélection d'une demande par l'Agence.

Le processus de sélection est piloté par l'Agence et se fonde sur des cycles de sélection jusqu'à fermeture de l'appel annuel, soit pour épuisement du budget, soit car le 15 novembre est atteint.

- Extraction périodique des demandes validées ;
- Vérification de l'existence d'une convention-cadre avec l'établissement ou l'institution, sans quoi le processus est suspendu ;
- Analyse par l'Agence, avec éventuelles interrogations vers le Partenaire ;
- Emission d'un avis spécifique au dossier ;
- En cas de nécessité, émission par l'Agence d'un avis complémentaire sur base de l'analyse des clôtures précédentes ;
- En cas de nécessité par rapport au niveau de consommation budgétaire, émission par l'Agence d'un avis complémentaire sur base de la volonté de l'Agence d'engager un maximum d'établissements et d'institutions dans la dynamique globale ;
- Présentation au jury correspondant à la catégorie de la demande ;
- Confirmation de la décision du Jury par la Gouvernance de l'Agence ;
- En cas de décision positive, matérialisation de celle-ci par rédaction et la signature par les Parties d'un avenant à la convention précisant les conditions particulières spécifiques de la subvention : budget, durée du projet, éléments rejetés ; éléments recommandés, dérogations aux règles relatives aux dépenses, etc ;
- En cas de décision négative, matérialisation de celle-ci par un courrier motivant la décision, celle-ci ne connaissant pas d'appel.

7.3. Processus de mise en œuvre d'une subvention obtenue par le Partenaire.

La décision positive pour la subvention d'une initiative suit le processus de gestion suivant :

- Rencontre initiale avec l'Agence, fixation de diverses modalités de collaboration et des éventuelles modalités particulières de clôture ;
- Démarrage ;
- Interactions diverses avec l'Agence :
 - o Communication sur l'initiative, sur les bénéficiaires ;



- o Participation aux activités jalons émaillant la vie du projet ;
 - o Soutien pédagogique ou entrepreneurial aux enseignants par la formation ou l'accompagnement, dans le cadre fermé du Partenaire ou dans un cadre ouvert à d'autres établissements ou institutions partenaires ;
 - o Proposition d'activités aux Jeunes à partir du portefeuille piloté par l'Agence.
- Préparation par le Partenaire du dossier de clôture et transmission de celui-ci à l'Agence.

7.4. Processus de clôture d'une subvention par l'Agence.

L'Agence peut recevoir à tout moment des dossiers de clôture.

Elle les examine de la manière suivante :

- Sur le plan opérationnel :
 - o Le contenu concret prévu a-t-il été réalisé ?
 - o Les effets recherchés ont-ils été rencontrés ?
 - o La philosophie générale des initiatives de l'Agence a-t-elle été respectée ?
 - o La collaboration avec l'Agence a-t-elle été effective ?
 - o La mise en évidence des acteurs, du projet, du financement ont-ils été réalisés ?
 - o Y a-t-il des messages à retenir en vue du dépôt ou de l'analyse de demandes ultérieures venant de ce Partenaire ?
- Sur le plan administratif :
 - o Les dépenses ont-elles été réalisées dans le respect du dossier initial et des normes de l'Agence par rapport aux dépenses admises ou aux marchés publics ?
 - o Y a-t-il des messages à retenir en vue du dépôt ou de l'analyse de demandes ultérieures venant de ce Partenaire ?

L'Agence informe le Partenaire de son analyse et notamment des messages qu'elle retient en vue de l'examen des demandes ultérieures.

8. TRAITEMENT DES QUESTIONS-CLE MAJEURES DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SUBVENTION.

Des questions-clés majeures dans la mise en œuvre des subventions de l'Agence obéissent à des règles communes :

8.1. Dépenses admises ou non dans les subventions.

L'Agence tient une classification des dépenses admises et des dépenses non-admises.

La classification fait l'objet de l'annexe explicative n°5 qui peut faire l'objet de précisions ultérieures.

8.2. Respect des règles inhérentes aux dépenses réalisées grâce aux fonds publics.

Les dépenses réalisées avec des fonds publics doivent respecter la législation sur les marchés publics.

L'annexe explicative n°6 propose un cadre qui peut faire l'objet de précisions ultérieures.



8.3. Communication sur les initiatives et sur leurs bénéficiaires.

La communication sur les réalisations et sur les bénéficiaires fait partie d'une stratégie de diffusion de l'esprit d'entreprendre.

L'annexe explicative n°7 propose un cadre qui peut faire l'objet de précisions ultérieures.

8.4. Communication sur l'origine des fonds.

La mention de l'origine des fonds, à savoir le Plan Marshall 4.0, est une obligation.

L'annexe explicative n°8 apporte des précisions sur cette obligation. Elle est sujette à évolution.

8.5. Protection de la vie privée et des données personnelles.

Tant la communication que l'édition du rapport de clôture nécessitent de tenir compte de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

L'annexe explicative n°9 aborde ce point, et peut être modifiée ultérieurement.

8.6. Gestion des indicateurs.

Le Partenaire remplit avec la plus grande exactitude les tableaux quantitatifs permettant à l'Agence de respecter ses propres obligations vis-à-vis du Gouvernement en matière de rapport quantitatif.

L'annexe 10 donne le schéma des chiffres à récolter pour chaque initiative soutenue.

8.7. Tenue des comptes des initiatives.

Les subventions impliquent la tenue des comptes.

Le Partenaire tiendra un tableau financier pour chaque initiative faisant l'objet d'une subvention, selon le modèle proposé par l'Agence en annexe 11.

8.8. Présentation d'un dossier de clôture.

Le Partenaire présentera à la clôture de chaque initiative un dossier de clôture permettant de s'assurer que la subvention a été correctement utilisée.

L'annexe 12 expose les diverses possibilités offertes par l'Agence pour clôturer une subvention.

8.9. Processus de liquidation des subventions.

L'Agence liquide les subventions sur base d'une ou plusieurs avances et sur base d'une clôture.

Voir l'annexe explicative n°13.

9. AUTRES SITUATIONS APPARAISSANT DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SUBVENTION.

9.1. Gestion des imprévus.

Les Parties dialoguent immédiatement après l'apparition d'un imprévu dans la mise en œuvre d'une subvention et conviennent ensemble de la meilleure solution permettant d'assurer la bonne fin de la subvention dans le respect de la philosophie des initiatives telle que rappelée plus haut.

Si la solution décidée le nécessite, l'avenant précisant les conditions de la subvention est réécrit et soumis à de nouvelles signature des Parties.



9.2. Recherche d'autres financements.

L'Agence encourage le Partenaire à solliciter et à recevoir d'autres subventions, sponsorings ou soutiens, en nature ou en espèces pour développer les initiatives proposées.

L'obtention de ces autres financements devra apparaître dans le tableau financier.

Le Partenaire veillera à éviter tout risque de double subventionnement.

9.3. Constatation d'une sous-consommation du budget.

Les Parties dialoguent immédiatement après la constatation par le Partenaire d'une sous-consommation manifeste du budget qui lui est octroyé.

En principe, aucun autre projet ne peut être mis en place sur base du sous-consommé.

Si le constat est réalisé assez tôt dans l'année que pour permettre à l'Agence d'octroyer le montant à un autre établissement ou une autre institution, un avenant peut venir modifier la subvention, avenant dès lors soumis à de nouvelles signatures des Parties. Le niveau de consommation du Partenaire par rapport aux plafonds mentionnés au point 3 peut être ainsi adapté à la réalité.

Si le constat est réalisé trop tardivement, le montant initial de la subvention sera comptabilisé dans les décomptes applicables au Partenaire - voir au point 3.

10. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS ENGAGEANT L'AGENCE

10.1. Interprétation et modifications.

Sur toute question d'interprétation, l'Agence répond au Partenaire dans les 10 jours ouvrables sauf en juillet et août où le délai est porté à 20 jours ouvrables.

Les parties prévoient que toute modification, addition ou suppression à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Au cas où l'une des dispositions de la présente convention serait tenue pour non valable, illégale ou non applicable, ceci n'entraînerait pas de plein droit la nullité de l'ensemble de la convention et n'affecterait en rien la validité, la légalité, l'application ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Toute disposition de la présente convention qui se révélerait non valable, illégale ou non applicable devra être modifiée dans la moindre mesure possible pour la rendre valide et exécutoire, dans le respect de l'intention de parties.

10.2. Désaccords.

Si une subvention découlant de cette convention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les justifications des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, ou si le choix des fournisseurs ou sous-traitant ne respecte pas les procédures, ou si les clauses relatives à la communication ne sont pas respectées, le Partenaire s'expose au risque de rejet des dépenses en question par l'Agence, et donc au remboursement sans délai du montant correspondant ; cette décision découlant d'une simple phase de vérification.

En cas de répétition d'une situation de non-respect de la convention, l'Agence peut clôturer anticipativement la convention.

Lorsque l'Agence a l'intention de clôturer anticipativement la convention, elle en informe le Partenaire, par lettre recommandée à la poste. La proposition indique les motifs le justifiant. Le Partenaire dispose



d'un délai de trente jours calendrier à dater de la réception de la proposition, pour transmettre ses observations à l'Agence. L'Agence statue dans les trente jours calendrier qui suivent l'écoulement du délai. La décision de clôture anticipée est notifiée au Partenaire par lettre recommandée à la poste. Cette décision prend effet dès sa notification et est définitive.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

10.3. Dispositions diverses.

L'Agence n'est pas responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant directement et/ou indirectement de l'exécution de la présente convention.

La signature de la présente convention ne génère aucune autre obligation dans le chef de l'Agence et en particulier aucun privilège ou priorité dans le cadre d'un appel à projet ou appel à proposition.

Les rapports entre l'Agence et le Partenaire sont régis par la présente convention sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires sur le contrôle et l'emploi des subventions accordées par les Pouvoirs publics, notamment les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnés le 17 juillet 1991.

Le fait que l'une des Parties à la convention n'ait pas exigé l'application d'une condition quelconque ou n'ait pas appliqué une condition quelconque, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie.

En cas de force majeure empêchant l'Agence ou le Partenaire d'exécuter ses obligations, les Parties se rencontrent pour tenter d'y remédier. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnités de part et d'autre.

*** **

Fait à Liège, le, en deux exemplaires.

Pour le Partenaire,	Pour l'Agence, Madame Véronique CABIAUX, Direction générale
---------------------	---

Affaire n° 138/18

Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Ecole hôtelière

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 23 mai 2014 portant désignation de Madame Sara FORESTA, employée d'administration à l'Ecole hôtelière, en qualité de Receveur Spécial dudit service ;

ATTENDU que Madame FORESTA a démissionné de la Province ;

VU le mail de Madame **VAN DE WOESTYNE**, Directrice de l'Ecole hôtelière, proposant de désigner Madame Martine CRAMAZOU, Educatrice, en remplacement de Madame FORESTA;

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame FORESTA à la date du 31 décembre 2017 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame CRAMAZOU en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole hôtelière à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er :

- Madame Sara FORESTA, Employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Ecole hôtelière à la date du 31 décembre 2017 ;

Article 2.- :

- Madame Martine CRAMAZOU, Educatrice, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole hôtelière avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 772
Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be
www.province.namur.be

Article 3.- :

- Expédition de la présente résolution sera adressée :
 - o Aux intéressés
 - o A Monsieur le Directeur financier
 - o A la Cour des Comptes

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°: 142 / 18 Personnel provincial :
Octroi d'une allocation de fin d'année 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2018, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 29 juin 2018 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2018, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 3.- Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2018.

Article 4.- § 1^{er}.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5.- § 1^{er}.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 600,00 € bruts.

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2018.

NAMUR, le 7 septembre 2018


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN


Le Président,

Luc DELIRE

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier : 40515

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 149/18 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – Secteur
Agriculture – Demande de subvention.

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- Demande de soutien : Concours "Qu'elle est belle ma prairie" 2018.

ATTENDU QUE l'asbl Natagriwal, représentée par Monsieur Hubert BEDORET, Directeur, sollicite une aide financière de 1.000,00 € pour le concours « Qu'elle est belle ma prairie » ;

CONSIDERANT QUE ce concours est organisé conjointement au travers d'un partenariat original entre le syndicat agricole FUGEA, l'association de conservation de la nature Natagora, et plus récemment, avec l'organisation d'encadrement et de conseil agricole Natagriwal ;

CONSIDERANT QUE dans son courriel, Monsieur Hubert BEDORET précise que l'objectif visé est de mettre en valeur et de récompenser l'élevage autonome et extensif, particulièrement utile à la biodiversité et d'encourager les agriculteurs à s'engager dans une démarche durable et autonome afin de les aider à retrouver une indépendance décisionnelle et financière ;

CONSIDERANT QUE Les lauréats recevront leur récompense lors de la foire de Libramont qui se tiendra du 27 au 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT QUE ce concours ne s'intègre pas dans le cadre du CAP, à savoir entre autre, renforcer le rôle de la Province en matière de soutien aux communes et à la supracommunalité afin de rencontrer des besoins locaux et supralocaux de la population que les autorités locales ne peuvent prendre en charge;

VU la décision du Collège Provincial du 29 août 2018 ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ;


DECIDE

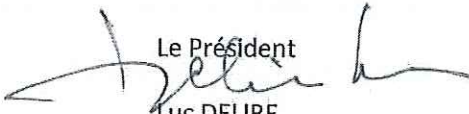
Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière pour le concours « Qu'elle est belle ma prairie » à l'asbl Natagriwal dont Monsieur Hubert BEDDORET est le Directeur, au motif que ce concours ne s'intègre pas dans le cadre du CAP, à savoir entre autre, renforcer le rôle de la Province en matière de soutien aux communes et à la supracommunalité afin de rencontrer des besoins locaux et supralocaux de la population que les autorités locales ne peuvent prendre en charge.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Au demandeur repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques,
- Au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- Au Service de la Comptabilité,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, de l'A.S.T.E.,

Namur, le 7 septembre 2018


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°151/18 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Règlement des études 2018-2019.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

VU sa résolution du 1^{er} septembre 2017 approuvant le règlement des études de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2017-2018 ;

ATTENDU que quelques modifications de formes ont été introduites dans le règlement 2018-2019 mais qu'il n'y a pas de modification fondamentale quant au contenu du règlement ;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la province de Namur lors de sa réunion du 27 août 2018;

ATTENDU que ce nouveau règlement a été approuvé par le Conseil de gestion de la HEPN le 28 août 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 30 août 2018 ;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le règlement des études 2018-2019 de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2 : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 14 septembre 2018.

Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- A la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUNEN.

Le Président,



Luc DELIRE.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°153/18 : APEF - Appui Formation - Convention cadre de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire - Décentralisation du Campus provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de convention ci-joint ;

VU les missions et objectifs de l'Appui Formation;

CONSIDERANT le souhait de la Province de Namur de se vouloir proactive dans sa démarche de politique de formation au service des Communes;

CONSIDERANT que la création de Campus décentralisé permettra le développement d'un véritable pôle de diffusion de compétences, pôle de formations et participera ainsi au développement socio-économique de la région;

CONSIDERANT que la Province de Namur devra disposer de locaux destinés à l'organisation des formations;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 29 août 2018 ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :


Article 1er : D'approuver la Convention cadre de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire dans le cadre de la décentralisation du Campus provincial, à dater de ce jour.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Madame M. NEGEL, Appui Formation.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général,


Valéry ZUJNEN.

Le Président,


Luc DELIRE.

PROVINCE DE NAMUR – COMMUNE DE

Convention Cadre de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire.

Décentralisation du Campus provincial

Site

Entre la Commune de....., ici représentée par
Agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du

Et la Province de NAMUR, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 7 septembre 2018.

Préambule

Le Collège communal du et le Collège provincial du ont décidé de marquer leur accord sur une décentralisation du Campus provincial sur le site, l'objectif même de cette décentralisation est de développer un véritable pôle de diffusion de compétences, pôle de formations et de participer ainsi au développement socio-économique de la région.

Le bâtiment dont question dans la présente convention sera occupé par divers services.
Les locaux occupés par la Province de NAMUR sont décrits ci-dessous :

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

§1^{er}. Mise à disposition de locaux.

La Commune de met à disposition de la Province de NAMUR les locaux tel que repris sur le plan ci-joint.

Les locaux dont la liste est reprise en annexe seront occupés par la Province de NAMUR, selon un horaire à convenir par le comité de gestion visé à l'article 10 de la présente convention.

Le Collège provincial et le Collège communal seront compétents, le cas échéant, pour acter les modifications de cette liste sur proposition du comité de gestion.

§2. Mise à disposition de mobilier.

La Commune met à disposition à titre gratuit le mobilier scolaire (= objets et meubles affectés à la formation) tels que repris dans un inventaire ci-joint.

Article 2 : Etat des lieux

En cas de dommages ou désordre constatés lors de l'entrée dans les locaux, la Province s'engage à avertir immédiatement, par mail la Commune. A défaut de prévenir, les lieux sont présumés être en parfait état.

A l'issue de l'occupation, la Province est tenue de remettre les lieux dans leur prestin état. Si des dommages ont été causés lors de l'occupation, la Province s'engage à avertir par mail la Commune, la Province supportant uniquement les dommages dont elle serait responsable.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de locaux est prévue pour une durée de années, prenant cours le

Il est impératif que les locaux et le mobilier soient mis à disposition de la Province de Namur durant toute l'année scolaire (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante)

La présente convention pourra être résiliée avant le terme par chacune des parties moyennant une lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie, au plus tard le 1er avril de l'année en cours. La résiliation sortira ses effets à l'issue de l'année scolaire en cours.

Article 4 : Redevance

Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 5 : Destination et sous-location

Les locaux mis à disposition de la Province en vertu de la présente convention seront exclusivement utilisés par cette dernière en vue d'y exercer ses activités d'enseignement.

La Province s'interdit de les utiliser à d'autres fins, de céder son droit d'occupation ou encore de louer les biens en tout ou en partie, sans l'accord préalable du Collège communal.

Article 6 : Entretien et réparations

La Commune prendra en charge les entretiens et réparations et notamment tout ce qui touche à la structure de l'immeuble, au gros œuvre et aux équipements indispensables (exemple, système de chauffage, électrique, ...).

La Commune prendra en charge les frais liés aux aménagements des installations techniques ou des équipements de sécurité afin de respecter les législations et normes en vigueur (par exemple, remplacement des extincteurs, des systèmes de détection d'incendie ...) ;

Article 7 : Charges

Electricité

La Province supportera les frais d'électricité de l'immeuble proportionnellement au taux d'occupation des locaux.

Le Comité de gestion visé à l'article 10 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. La Province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels.

Chauffage

La Province supportera les frais de chauffage de l'immeuble proportionnellement au taux d'occupation des locaux.

Le Comité de gestion visé à l'article 10 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. La province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels.

Eau

La Province supportera les frais d'eau de l'immeuble proportionnellement au taux d'occupation des locaux.

Le Comité de gestion visé à l'article 10 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. La province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels.

Nettoyage

Le nettoyage du complexe sera pris en charge par la Commune de, ce poste comprenant outre la main d'œuvre, les produits et le matériel d'entretien.

La Province supportera une partie des frais de nettoyage proportionnellement au taux d'occupation des locaux.

Le Comité de gestion visé à l'article 10 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. La province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels.

Article 8 : Assurances

- Quant au bâtiment – assurance incendie

La Commune de en sa qualité de propriétaire du bâtiment a souscrit une assurance incendie couvrant le bâtiment. L'assurance incendie prévoira (dans son volet « incendie ») un abandon de recours en faveur de la Province de NAMUR, sachant que les biens meubles non propriétés de la Province ne seront pas couverts par cette police.

- Assurance responsabilité objective

La Province de NAMUR et la Commune de conservent l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition par la présente. Chacune des parties assurera donc sa responsabilité civile et celle de ses préposés et/ou collaborateurs et souscrira toutes les assurances légalement obligatoires eu égard aux activités exercées. Chacune des parties s'engage à garantir l'autre pour tous recours qui serait exercé contre elle.

Article 9 : Obligation réciproque

La Commune de s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour ne pas porter atteinte à la bonne organisation de l'enseignement provincial. Réciproquement, la Province de NAMUR s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de ne pas perturber la bonne organisation des différents services occupés sur le site.

Dans l'hypothèse où une partie considère que cet article n'est pas respecté, elle adresse par lettre recommandée une plainte à l'attention du Collège communal ou du Collège provincial. Dans les plus brefs délais, le Comité de gestion visé à l'article 10 de la présente convention se réunit et procède aux auditions qu'il estime utiles pour arbitrer le différend porté devant lui. Il adresse sa proposition d'arbitrage aux Collèges communal et provincial ainsi qu'aux personnes concernées dans les 60 jours calendrier suivant réception de la plainte par le Collège communal ou provincial.

Article 10 : Comité de gestion

Un comité de gestion composé de représentants de la Commune de et de la Province de NAMUR sera désigné par le Collège communal et le Collège provincial.

Le Collège communal en sa séance du a désigné les représentants de la Commune suivants :

-
-
-
-

Le Collège provincial en sa séance du 23 août 2018 a désigné les représentants de la Province suivants :

- Le Député provincial en charge de l'Enseignement et de la Formation ;
- L'Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation ;
- L'Appui Formation ;
- Le responsable supracommunalité du Strateco.

Cet organe sera chargé d'élaborer le suivi du listing des locaux utilisés ainsi que l'horaire. Il arbitrera également les différends portés à sa connaissance conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 11 : Fin du contrat

A l'arrivée du premier terme de 2 ans, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de manquements graves et/ou répétés à l'exécution de la présente convention, chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention. La durée de préavis nécessaire à la résiliation de la présente convention est dans cette hypothèse ramenée à 3 mois.

La résiliation devra obligatoirement être effectuée par lettre recommandée à la poste laquelle devra contenir les éléments de droit et de fait ayant conduit la partie contractante à résilier la présente convention.

La présente convention peut également prendre fin par caducité ou par cas fortuit/force majeure. Dans cette hypothèse la convention prend fin automatiquement dès la perte de l'objet ou dès la survenance de la force majeure.

Article 12 : Litige – Tribunaux compétents

En cas de contestations relatives à l'application de la présente convention, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de NAMUR seront compétents.

Ainsi fait à, le

Pour la Commune de

Pour la Province de NAMUR

Le Directeur général,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 170/18:

Bureau des Amendes Administratives (BAA) - Sanctions administratives communales (SAC) -
Désignation de Dolorès DEVAHIVE en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur

VU la décision du Conseil provincial du 16/12/2005 proposant que Madame Delphine WATTIEZ,
Chef de bureau administratif, soit désignée en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

CONSIDERANT QUE Madame Delphine WATTIEZ a déjà été désignée par l'intégralité des
Communes partenaires, pour agir en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ;

CONSIDERANT QU'il en va de même de Messieurs Philippe WATTIAUX et François
BORGERS ;

CONSIDERANT QUE l'Arrêté royal du 21/12/2013 (fixant les conditions de qualification et
d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative), pris en exécution de la
Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoit à l'article 1er, §2, que
le Conseil communal peut demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial
pour l'exercice de la fonction de Fonctionnaire Sanctionnateur ;

CONSIDERANT QUE Madame Dolorès DEVAHIVE, Chef de bureau administratif au Bureau
des Amendes Administratives, a réussi l'examen organisé à l'issue de la formation imposée.

CONSIDERANT QUE cet agent, titulaire d'une Licence en Droit, répond donc aux conditions de
désignation ;

CONSIDERANT QUE pour optimiser le fonctionnement du Bureau des amendes
administratives, il y a lieu de proposer la désignation de Madame Dolorès DEVAHIVE en qualité de
Fonctionnaire Sanctionnateur sur base de/du:

- Décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des
infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
- la Loi du 24/06/2013 relative aux SAC
- Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- ainsi et par mesure de prudence, pour chaque nouvelle législation en matière de SAC (bien qu'une
seule désignation suffise) ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0

abstentions ;

CONSIDERANT dès lors QUE la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Dolorès DEVAHIVE, Chef de bureau administratif, est désignée en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur de la Province de NAMUR, au sein du Bureau des Amendes Administratives.

Article 2 : Cette désignation est réalisée sur base de/du:

- Décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
- la Loi du 24/06/2013 relative aux SAC
- Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- ainsi et par mesure de prudence, pour chaque nouvelle législation en matière de SAC.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à

- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général ;
- Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur ;
- Madame Dolorès DEVAHIVE, Chef de bureau administratif ;
- aux Communes partenaires.

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 07/09/2018

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président du Conseil provincial,

Luc DELIRE



Services juridiques

Affaire n° 141/2018 : Service de la Culture - Musée Rops- donation d'une œuvre de Bogdan Borcic par Madame Odette Bouton- Etienne.

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la remise ce 21 août 2018, par Madame Odette Bouton-Etienne, à Mme Carpiaux Véronique, en sa qualité de conservateur du Musée Rops, d'une gravure de Bogdan Borcic (1926-2014) – Gravure 1995-2 (verticale), eau forte, 100x70 cm ;

VU le document ci-joint dûment signé par Mme Odette Bouton-Etienne reconnaissant par cette « tradition » réaliser une donation manuelle de cette œuvre en faveur de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE cette gravure constitue un bel apport pour le Musée Rops qui a déjà organisé en 2006 une exposition consacrée à cet artiste, l'œuvre donnée ayant été exposée à cette occasion ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 août 2018 de prendre acte de la donation manuelle de la gravure de Bogdan Borcic, réalisée ce 21 août 2018 en faveur de la Province de Namur ;

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »

DECIDE

Article 1^{er}: Il est pris acte de la donation manuelle réalisée par Mme Odette Bouton-Etienne, en faveur de la Province, de la gravure de Bogdan Borcic (1926-2014) – Gravure 1995-2 (verticale), eau forte, 100x70 cm , la « tradition » de l'œuvre ayant eu lieu le 21 août 2018 ainsi que l'atteste le document ci-joint.

Namur, le 7 septembre 2018


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président
Luc DELIRE



AFFAIRE N°146/18 : FLORENNES/ST-AUBIN - RUISSEAU D'YVES, 2EME CATEGORIE,
N°9102 - ÉCHANGE DE PARCELLES

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les travaux effectués par la Province de Namur, il y a quelques années, sur le ruisseau d'Yves, 2^{ème} catégorie n°9102 au niveau de Saint-Aubin (Florennes) pour permettre le contournement d'une vanne et l'évacuation des crues suites aux inondations ;

CONSIDERANT QUE lors de ces travaux, la Province a empiété sur le terrain de Monsieur Raymond Van Der Heyden (tronçon 4 sur le plan ci-joint), sans que cette situation n'ait été régularisée par un acte authentique ;

VU la demande du 31 janvier 2017, de Monsieur Van Der Heyden Raymond et son fils, Vincent Van der Heyden, souhaitant dévier une autre partie du cours d'eau pour viabiliser leur terrain et y construire une habitation ;

CONSIDERANT QUE ces aménagements consistent à supprimer les tronçons repris au point 1 et 2 repris dans le Domaine public et à dévier le cours d'eau via le tronçon 5 sur le plan ci-joint ;

VU la décision du Collège provincial du 7 juin 2018 autorisant les aménagements sollicités par Messieurs Van Der Heyden aux clauses et conditions reprises dans le cahier des charges 2017/004 ;

CONSIDERANT QU' afin de régulariser la situation patrimoniale des parcelles concernées par les travaux d'aménagement du ruisseau d'Yves, il y a lieu de procéder à un échange des parcelles suivantes entre la Province et Monsieur Raymond Van Der Heyden : la partie du ruisseau d'Yves (contenance de 79 ca + 1 a 76 ca)- tronçons 1 et 2 sur le plan, appartenant à la Province de Namur contre la parcelle cadastrée E108c (contenance de 13a 73 ca)- tronçons 4 et 5 sur le plan, appartenant à Monsieur Raymond Van Der Heyden ;

VU le rapport du 29 juin 2018, de Monsieur Paul Van Heugen, agent provincial, estimant qu'au vu de la nature de ces parcelles, un simple échange sans soulte pourra être réalisé ;

VU l'accord du 7 août 2018, de Monsieur Van Der Heyden Raymond sur l'échange des parcelles sans soulte ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 août 2018 sur :

- la désaffectation des tronçons 1 et 2 repris sur le plan ci-joint.
- un accord sur l'échange des parcelles suivantes, entre la Province et Monsieur Van Der Heyden Raymond : la partie du ruisseau d'Yves (contenance de 79 ca + 1 a 76 ca)- tronçons 1 et 2 sur le plan, appartenant à la Province de Namur contre la parcelle cadastrée E108c (contenance de 13a 73 ca)- tronçons 4 et 5 sur le plan, appartenant à Monsieur Raymond Van Der Heyden .
- la désignation du Comité d'acquisition d'immeuble pour rédiger l'acte d'échange de parcelles.

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;


ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil provincial désaffecte du domaine public la partie du ruisseau d'Yves, de 2^{ème} catégorie n°9102, d'une contenance de 2a 55ca situé à Saint-Aubin, Florennes (tronçon 1 et 2 sur le plan ci-joint).


Article 2 : Le Conseil provincial marque son accord sur l'échange des parcelles suivantes entre la Province de Namur et Monsieur Raymond Van Der Heyden : une partie du ruisseau d'Yves, de 2^{ème} catégorie n°9102 (Saint-Aubin, Florennes) d'une contenance de 2a 55ca (tronçons 1 et 2 sur le plan ci-joint) contre la parcelle cadastrée Florennes 7 DIV/Saint-Aubin Section E0108c, d'une contenance de 13a 73ca, (tronçons 4 et 5) appartenant à Monsieur Raymond Van Der Heyden, et ce sans versement de soulte.

Article 3 : Le Comité d'acquisition d'immeubles est désigné pour passer l'acte d'échange entre la Province de Namur et Monsieur Raymond Van Der Heyden, domicilié 16, rue des Rotons, à 1495 Tilly.

Namur, 7 septembre 2018



Le Directeur général
Valéry ZUINEN



Le Président
Luc DELIRE



Services juridiques –
Cellule Marchés publics

AFFAIRE N° 162 /18 : Centrale d'achat provinciale - Adhésion de la commune de Vresse-sur-Semois

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU qu'un des axes majeurs du CAP.2 porte sur le renforcement de notre rôle de partenaire des communes et le développement de la supracommunalité ;

QUE cette volonté est affirmée dans la Déclaration de politique générale 2012-2018 « Les marques du changement », ainsi que dans la déclaration de politique régionale (DPR), laquelle invite les Provinces à consacrer au moins 20% du Fonds des provinces à des actions supracommunales dont 10% aux zones de secours et 10% à des actions additionnelles de supracommunalité ;

ATTENDU que la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

VU sa résolution du 15 juin dernier, marquant son accord sur :

- 1° la mise en place d'une centrale d'achat provinciale,
- 2° les conditions de fonctionnement reprises dans la convention d'adhésion,
- 3° l'adhésion des communes suivantes : Onhaye, Floreffe, Cerfontaine, Hastière, Ciney, Bièvre, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville, Yvoir, Mettet, Profondeville, Viroinval, Philippeville, Havelange, Couvin, Dinant, Ohey, Florennes, Doische, Hamois, Somme-Leuze, Sombreffe, Beauraing, Gedinne, Rochefort, Fernelmont, Gesves, Houyet, Anhée, Walcourt, Namur, Assesse, Eghezée ;

VU le courrier du 3 août 2018 de la commune de Vresse-sur-Semois, laquelle, par l'intermédiaire de son Directeur général, Monsieur Leduc, marque son intérêt d'adhérer à la centrale d'achat provinciale ;

ATTENDU que l'adhésion d'un pouvoir adjudicateur bénéficiaire, en l'espèce la commune de Vresse-sur-Semois, à la centrale d'achat mise en place par la Province, relève de la compétence du conseil provincial, conformément à l'article L 2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU que rien ne s'oppose à cette demande ;

ATTENDU que si la présente décision ne revête pas un caractère d'urgence ou n'est pas immédiatement indispensable, elle n'aura, cependant, aucune incidence budgétaire et s'inscrit dans la suite de la résolution du 15 juin dernier ;

ATTENDU que l'intérêt général ne sera dès lors pas blessé par l'adhésion d'un nouvel adhérent à la centrale d'achat provinciale ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas d'incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du collège provincial du 29 août 2018 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : L'adhésion de la commune de Vresse-sur-Semois à la centrale d'achat provinciale est approuvée.

Namur, le 7 septembre 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE